

ANNEXES

- Statuts.
- Délibérations transfert GEMA.
- Convention clapet de Vitry en Perthois.
- Photos de l'état des cours d'eau.
- Plans des travaux 2024 à 2028.
- Programme de travaux réalisés.

BASSIN DE LA SAULX
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA REGION DU PERTHOIS
STATUTS

TITRE I
NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Création du Syndicat

En application des articles (L 163-1 à L163-18 du code des communes), il est créé un Syndicat Mixte qui groupe :

(suit la liste des collectivités adhérentes avec, en annexe, copie des délibérations des organismes qualifiés).

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Région du Perthois ». Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à PARGNY SUR SAULX, 5 Place Charles De Gaulle. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre des bassins versants des rivières de LA SAULX, L'ORNAIN, LA CHEE, LA BRUXENELLE, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service d'exécution pour l'exécution des travaux soit directement, soit par entreprise, etc... la présente énumération n'étant pas limitative ;
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages
- créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services ;

- assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celle des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 3 : Admission de nouveaux membres – Retrait

Des communes peuvent adhérer au syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées. Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral, sous réserve que plus d'un tiers des Conseils Municipaux ne s'y oppose pas.

Le retrait d'un membre du Syndicat pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

Article 4 : Répartition des dépenses et charges

Les dépenses ordinaires ou de fonctionnement sont couvertes par une cotisation annuelle des membres ou par toutes autres ressources décidées par le Comité Syndical.

Les dépenses extraordinaires ou d'investissement pour l'exécution des travaux seront couvertes par les subventions, les emprunts et l'apport initial en capital demandé aux bénéficiaires des travaux. Le remboursement des annuités des emprunts ou les charges de travaux d'entretien des ouvrages seront répartis entre les intéressés conformément aux articles 175 à 179 du Code Rural, à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 ou à tout texte réglementaire à paraître ultérieurement et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Lorsqu'il ne sera pas fait application des textes visés à l'alinéa précédent, la répartition des charges d'investissement ou d'entretien entre les collectivités, sera décidée par le Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte reprend l'ensemble de l'actif et du passif de l'ancien syndicat intercommunal, notamment les prêts en cours pour le capital restant dû, y compris les intérêts, frais et accessoires.

Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du Comité Syndical détermine les clauses des conventions types qui peuvent être conclues entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres en vue de réaliser son objet.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes intéressées, à raison de deux délégués par Collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses délégués, la commune peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.

La démission du mandat de Conseiller Municipal ne fait pas perdre la qualité de délégués. Toutefois, le Conseil Municipal peut procéder au remplacement du délégué par une nouvelle désignation conformément à l'article L 121-26 du code des communes.

Article 6 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en Séance Extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe le règlement intérieur.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes les modifications éventuelles des statuts.

En Séance Extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical élit un Bureau parmi ses membres, et selon les modalités prévues à l'article L 122 du Code des Communes.

Le Bureau est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de 5 membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Article 8 : Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation a lieu dans le délai minimum de 3 jours (cf. article L 121-11).

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 10 : Rôle du Bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 11 : Validité des délibérations du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de trois jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Fonctions du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

TITRE III

BUDGET ET COMPTABILITE

Article 13 : Budget

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1° - la cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le Comité Syndical.
- 2° - le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- 3° - des subventions de l'Etat, du Département et autres Collectivités ou établissements publics.
- 4° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 5° - le produit des emprunts
- 6° - les dons et legs.

Copie du budget et les comptes du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités membres.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un receveur désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Contrôle du Syndicat

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

Article 16 : Personnel du Département

L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux règles de l'article 163-14 – 1^{er} et 2^{ème} alinéa du Code des Communes.

Article 17 : Remboursement des frais

Les membres du Comité Syndical et du Bureau ont le droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les conditions d'application des présents statuts.

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts s'effectue selon la procédure suivie en matière d'admission ou de retrait de communes.

L'an deux mil vingt-deux, le 14 Avril à dix-huit heures, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Remy en Bouzémont sous la présidence de Mme CHEVALLOT Pascale

DATE DE CONVOCATION
07/04/2022

DATE D'AFFICHAGE
14/04/2022

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice	31
Présents	26
Pouvoir	02
Votants	28

Présents : ARRIGNY : BOUQUET Laurent, BRANDONVILLERS : //, CHATILLON S/ BROUE : RESER Joel, CLOYES S/ MARNE: ROUGEAUX Laurent, DOMPREMY : VINCENT Jocelyne, DROSNAVY : LE ROY Emmanuel, ECOLLEMONT : CHRUSTOWSKI Albert, ECRIENNES : BONNEFOI Jean Marc, FAVRESSE : LOISELET Florence, GIFFAUMONT : //, HAUSSIGNEMONT : GUILLEMIN Danièle, HEILTZ LE HUTIER : GERARD Corine, ISLE S/MARNE : //, LARZICOURT : BOURGOIN Régis, LUXEMONT-VILOTTE : GAGNEUX Gilles, PHILIPPE Marc ; MATIGNICOURT : //, MONCETZ L'ABBAYE : CARON Monique, NORROIS : FOUGEROUSE Rémy, ORCONTE: FERNANDEZ Mario, PUJOL Eric, OUTINES : GERARD Benoit, STE MARIE DU LAC : BOUCHÉ Alain, ST REMY EN BZT : VALOTA Sylvian, DE BOUVET Michel, GUILBAUD-DELEAU Christine SCRUPY : //, THIEBLEMONT : GIRARDOT Christian, GIUGANTI Christian , SCHIBI Jacqueline

M. GIRARDOT Christian a été élu secrétaire

N° 37/2022

M. BEAUVOIS J-Philippe donne pouvoir à Mme GUILLEMIN Danièle
M. CALABRESE J-Pierre donne pouvoir à M. BOUQUET Laurent

Objet : Transfert de la compétence GEMA au syndicat du Perthois

Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 stipulant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » sera confié à titre exclusif et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Considérant l'article 3 de cette même loi précisant qu'en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, ou certaines d'entre-elles, en totalité ou partiellement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres Présents,

Le conseil communautaire décide :

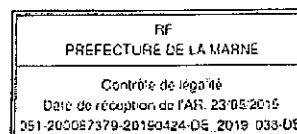
- De transférer la compétence GEMA au syndicat du Perthois, syndicat présent sur le territoire de communauté de communes dans la limite du territoire de ce syndicat.
- D'autoriser la présidente à signer tout document en rapport avec ce transfert de compétence.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 051-200042992-20220414-372022-DE



République française
Département de la Marne
CTE DE CNES COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX

Séance du mercredi 24 avril 2019

Date de la convocation: 18/04/2019	<i>L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Claude GUICHON,</i>
Membres en exercice : 57	Présents : Christian BURGAIN, Jean-Claude CABART, Henry Noël CHAMPENOIS, Gérard CHRETIEN, Charles DE COURSON, Monique DEBRAND, Joël DELISSE, Alain DEPAQUIS, André DESANLIS, Jacky DIMNET, Claudine DUBECHOT, Georges DUVNJAK, Jean-Claude GERARD, Hugues GERARDIN, Denise GUERIN, Claude GUICHON, Laurent GYURICA, Sylviane HUSSON, Jean-Claude JOFFRES, Serge LADROIT, Joël LAGNEAUX, Jean-François LAKOMY, Joël LAMOUREUX, Sylvain LANFROY, Pierre LE GUILLLOU, Laurence LEBLANC, Michel LECOCCQ, Evelyne LEPAGE, Michel LINARD, Jean-Pierre LONGUEVILLE, Jean-Claude MANFE, Bernadette MICHEL, Roger MOSNIER, Gérard MUNIER, Gisèle PEGURRI, Rémi QUANTINET, Christian SEYS, Pascal TRAMONTANA, Solène WAWROWSKI
Présents : 39	Représentés : Georges GERARD, Martine MILLOT, Michel NICOMETTE
Votants : 42	Excusés : Marie-Anne BREMONT, Joël CHANTEREAUX, Thierry DAUSSEUR, Pierre-Marie DELABORDE, Claude DOYEN, Jean-Jacques GARCIA, André HALIPRÉ
	Absents : Jacky BERTON, Olivier BUISSON, Marzéna FONTANIVE, Carole GANSTER, Maxime GIRONDE, Kevin LARCHER, Laurence LE GUINIO SQUELART, Jean-Marie TASSINARI
Secrétaire de séance :	Sylvain LANFROY

DE_2019_038 - Objet : Délégation de la compétence GEMA

- Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI),
- Vu la loi L.5214-16 I 3° du CGCT qui désigne les collectivités comme étant compétente pour l'exercice de la GEMAPI,
- Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 qui assouplit les conditions de mise en oeuvre de la gouvernance pour la GEMAPI et permet jusqu'au 31/12/19 de maintenir les structures en place dans l'attente de la constitution d'une gouvernance de l'eau adaptée à chaque territoire,
- Considérant qu'ainsi, les conditions de transfert de compétence et de délégation ont été provisoirement étendues à l'ensemble des syndicats mixtes et syndicats de communes,
- Considérant la sécabilité de la compétence GEMAPI,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De transférer la GEMA aux 3 syndicats présents sur le territoire de la 4CVS (Syndicat de la Vière, Syndicat de la Chée et Syndicat du Perthois) dans la limite de leur territoire.
- D'autoriser le Président à signer tout document en rapport avec ce transfert.

Le Président,
Claude GUICHON



CONVENTION

du 5 mars 2013

entre

**LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA REGION DU
PERTHOIS,**

5 Place Charles de Gaulle, 51340 Pargny sur Saulx

Représentés par Monsieur Kempf, Président,

ci-après « Le syndicat »,

et

FONCIERE GCE SARL,

5 Rue du Moulin, 51300 Vitry en Perthois

Représentée par Madame Marie de Margon, Gérante,

ci-après « GCE »,

**Concernant le fonctionnement, l'entretien, le maniement du clapet mobile sur le seuil
de Vitry en Perthois**

Article 1 – Répartition des tâches et coûts liés au clapet

Les parties conviennent de se répartir différentes tâches liées au fonctionnement et à l'entretien du clapet mobile situé contre la rive gauche du seuil de Vitry en Perthois. Les coûts associés à ces tâches sont répartis également selon les termes de la présente convention.

Les autres éléments du seuil (vanne mobile, barrage poids, etc.) restent la propriété exclusive de GCE.

Article 2 – Propriété

Le clapet automatique est la propriété du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du Perthois. L'ensemble des travaux se feront en concertation avec la GCE. La

JPK

My

fourniture de l'énergie nécessaire au fonctionnement du clapet, ainsi que les coûts de raccordement et de consommation sont assurés par la GCE.

Article 3 – Entretien

L'entretien du clapet reste à la charge du syndicat. Régulièrement et au minimum une fois par an, le personnel du syndicat se rend sur place afin de contrôler l'ensemble du mécanisme du clapet ainsi que son état général. L'entretien courant est réalisé à cette occasion et si des travaux plus conséquents se révèlent nécessaires, un planning d'intervention est établi en concertation avec la GCE. Les coûts d'entretien sont et restent à la charge du syndicat.

En cas d'impossibilité momentanée pour le syndicat de réparer le clapet, ce dernier devra rester en position fermée (cote maximale).

Article 4 – Fonctionnement

Selon l'arrêté préfectoral du 29/10/1822 et de l'arrêté du 07/03/1977 la cote minimale en période de basses eaux à maintenir sur le plan d'eau amont est de 97,78. En cas de montée des eaux et à la demande du syndicat, le clapet doit s'ouvrir afin de maintenir la cote de 97,78 avec un effet hystérésis de 5cm.

Dans le cadre de la rénovation du seuil, GCE automatise le fonctionnement du clapet. Les coûts d'automatisation sont estimés à 4000€ et sont supportés à 50% par GCE et à 50% par le syndicat. A partir de la date de signature de la présente convention, le respect de la cote minimal amont et l'ouverture du clapet en cas de montée des eaux, devient la responsabilité de GCE.

Il est stipulé que ce devoir de la GCE est assuré tant que le clapet est en état de marche normale ; si une panne mécanique ou un embâcle venait à empêcher l'ouverture normale du clapet, GCE doit en informer le syndicat dans les meilleurs délais. En cas de désordre constaté suite à la non régulation du niveau du plan d'eau en raison du clapet défectueux (hors panne électronique), la GCE ne pourra être tenue responsable. Seules les pannes électroniques (hors panne du réseau électrique ERDF assurant l'alimentation du clapet et de l'automate) sont de la responsabilité de GCE.

JPK

LM

Le syndicat contrôle en concertation avec les administrations compétentes le respect du niveau du plan d'eau. La régulation assurée par GCE n'enlève pas au syndicat son devoir de contrôle, de surveillance et d'entretien du plan d'eau.

Afin d'empêcher tout phénomène d'encrassement et de contrôler la bonne marche du clapet, GCE s'engage à programmer un cycle d'ouverture/fermeture du clapet à 50% au minimum une fois par semaine.

Article 5 – Autre dispositif sur le seuil.

La vanne mobile est manœuvrée par la GCE. A la demande du syndicat, GCE s'engage à lever la vanne mobile quand le clapet est en panne ou quand ce dernier est déjà ouvert à 100% et que la cote amont atteint le niveau (Cote de référence +20cm).

Article 6 – Dispositions finales

Dans le cas d'un dysfonctionnement du clapet automatique, aucune indemnité ne pourra être exigée auprès du syndicat du Perthois au cas où il y aurait une perte de produit d'exploitation.

Aucune modification des termes et conditions de la présente convention ne sera valable et obligatoire pour les parties, tant qu'elle n'aura pas été rédigée par écrit et signée par chacune des parties valablement représentées.

Les droits découlant de la présente convention ne pourront être cédés à un ou des tiers sans l'accord préalable des deux parties.

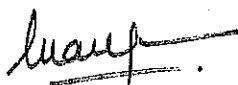
La présente convention est soumise au droit français, à l'exclusion des règles de conflit de droit international privé.

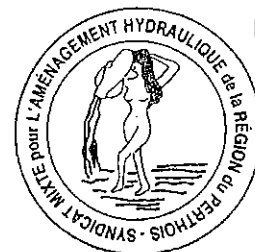
Tout litige découlant de la présente convention ou se rapportant à celle-ci sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Chalons en Champagne.

En foi de quoi, les parties ont signé deux versions originales de la présente convention, à Pargny sur Saulx, le [...]. 16 juillet 2018.

Signatures

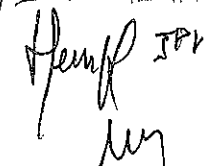
Pour la SARL Foncière GCE





Le Président

J. P. KEMPE



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA REGION DU PERTHOIS

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 18 avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de Pargny Sur Saulx, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GIROD Eric.

Etaient présents : Messieurs GARCIA Jean-Jacques, DESANLIS André, BARROIS Mathieu, HURIOT Franck, MUSSY Philippe, GERARDIN Thibault, GRELOIS Patrice, BOURGOIN Patrick, BOUR Sylvain, ATHRURION Roger, MUNEUX Philippe, ROLLOT Clément, PARE Daniel, CHOBRIAT François, CHAMPENOIS Henry-Noël, CHAMPENOIS David, LEQUEUX Stéphane, GRESILLON Fernand, GERARD Jean-Claude, FRATTINI Noël, MORCEL Michel, YACOUBI Saïd, GIRARDOT Christian, MUNIER Gérard, FORMET Jean-Pierre et Mesdames VIDAL Nicole, SCHIBI Jacqueline
(Membres en exercice = 51)

Etaient absents ou excusés : GRESLON Franck, HUREL Francis, GERARD Frédéric, LAFFRIQUE Dominique, VARNIER Cyril, SALLEZ Sébastien, NICOMETTE Emmanuel, GERARD Christophe, GERARD Hervé, DENIS Jean-Paul, CHAMPENOIS Laurent, GIRARD Pascal, LADROIT Serge, LAFFRIQUE Jean-Claude, MESSIN Eric, GRAFTIAUX Laurent, GUILLOT Jean-Luc, SIMON Jean-Pôl
(Membres présents = 28 + 5 pouvoirs)

Monsieur CHOMPRET Martial (Mr MUNEUX Philippe), Mr HEURPE Jean (Mr GRESILLON Fernand), Monsieur PERRIN Yves (Mr MORCEL Michel), Monsieur GERARDIN Hugues (Mr MUNIER Gérard), Mr NOBLET Didier (Mr FORMET Jean-Pierre) étaient représentés par pouvoir.
(Date de la convocation = 11/04/2023)

Monsieur DESANLIS André a été élu secrétaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° : 1050

REÇU LE

10 MAI 2023

A la Sous-Préfecture
de VITRY-LE-FRANÇOIS

OBJET : Demande d'autorisation pour dépôt de dossier

Date de convocation

11/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 avril, à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GIROD Eric.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de : (voir liste jointe)
lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Mr DESANLIS André a été élu secrétaire de séance.

Le Président explique au comité syndical qu'il est nécessaire de donner l'autorisation à la société FONCIERE GCE de Vitry en Perthois pour déposer un dossier au service de la police de l'eau concernant la gestion des atterrissements de la fosse sur la Saulx à Vitry en Perthois.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Pargny Sur Saulx, le 20 avril 2023

Le Président

GIROD Eric



**NOMBRE DE
MEMBRES :**

EN EXERCICE 51

PRESENTS

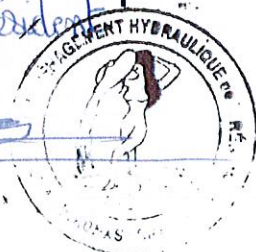
28 + 5 pouvoirs

VOTANTS

28 + 5 pouvoirs

*Président certifie le
caractère exécutoire de la
présente délibération reçue
à la sous-préfecture
le 10 mai 2023 et affichée
à la mairie le 10 mai 2023*

Le Président



ETAT ACTUEL DES RIVIERES DU SYNDICAT DU PERTHOIS 2023 ET 2024



Frênes morts en chablis sur la Chée



Végétation obstruant un ouvrage sur la Chée



Trembles mort sur la Saulx



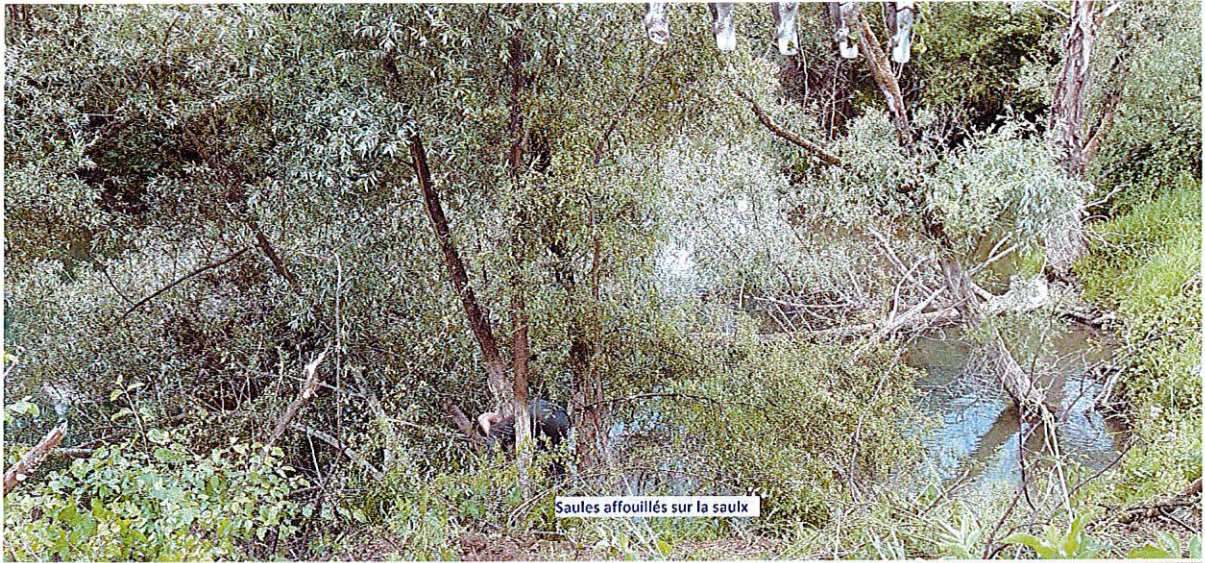
Chablis à conserver



Embâcle sur la Chée



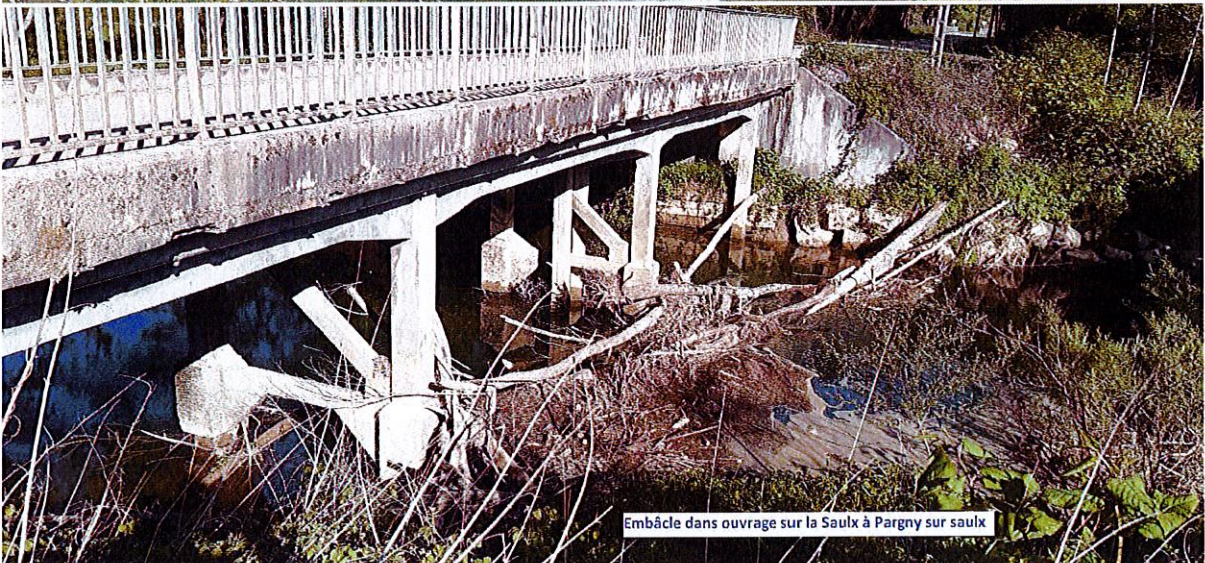
Atterrissement en zone urbaine



Saules affouillés sur la saulx



Saules dépérissants sur la Saulx



Embâcle dans ouvrage sur la Saulx à Pargny sur saulx



Saules affouillés en
chablis sur la Chée



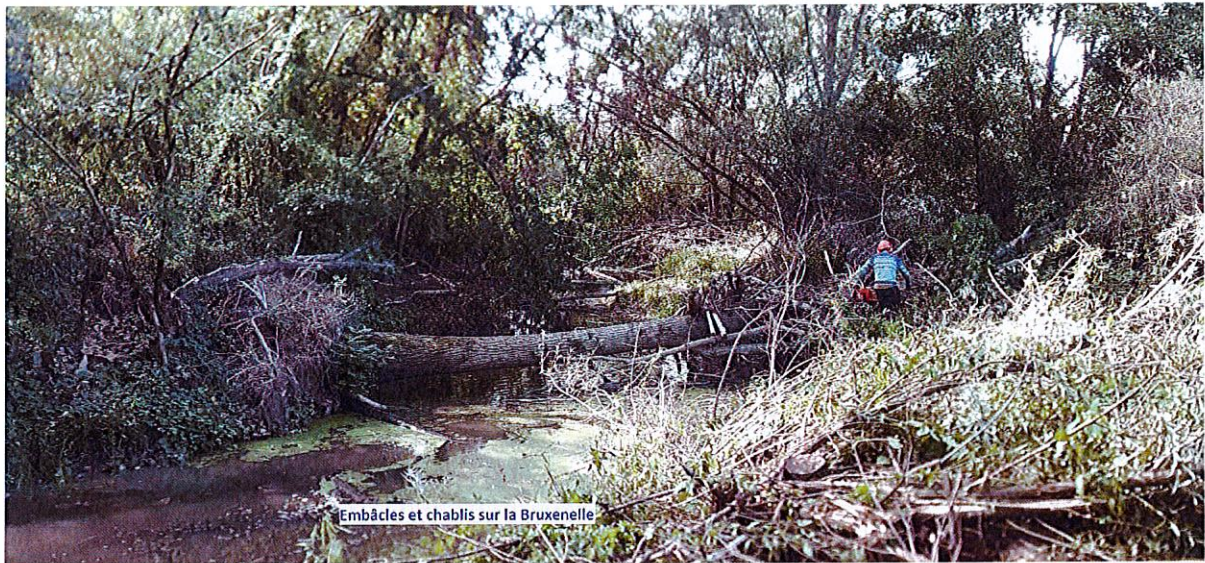
Embâcle sur la bruxenelle



Saules déperissants en
chablis sur la Chée



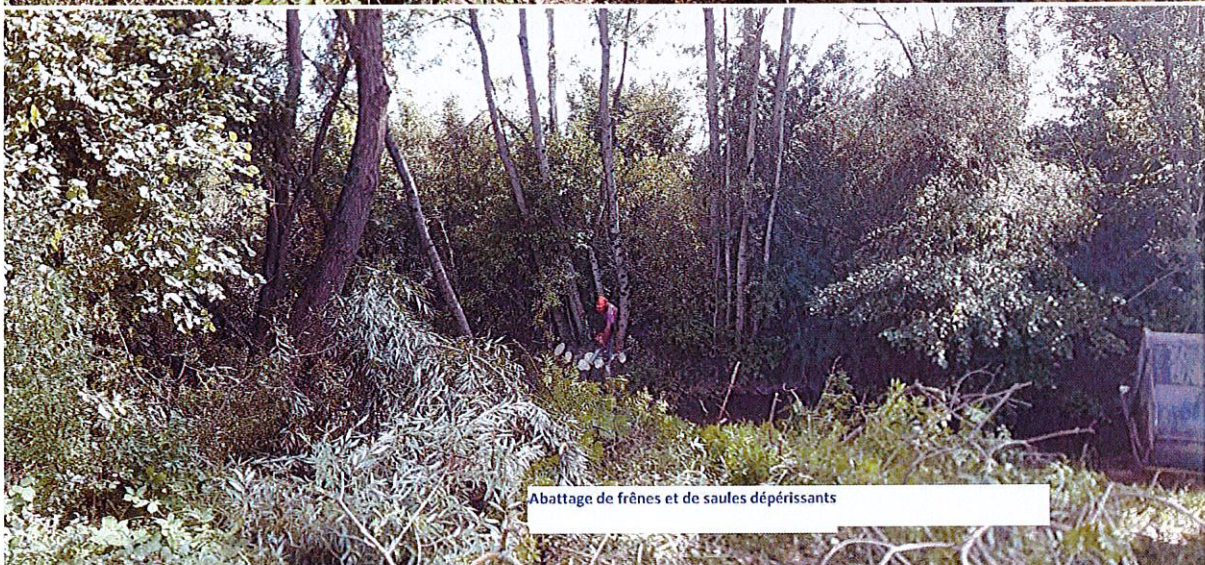
Chablis sur la Saulx en
zone urbaine



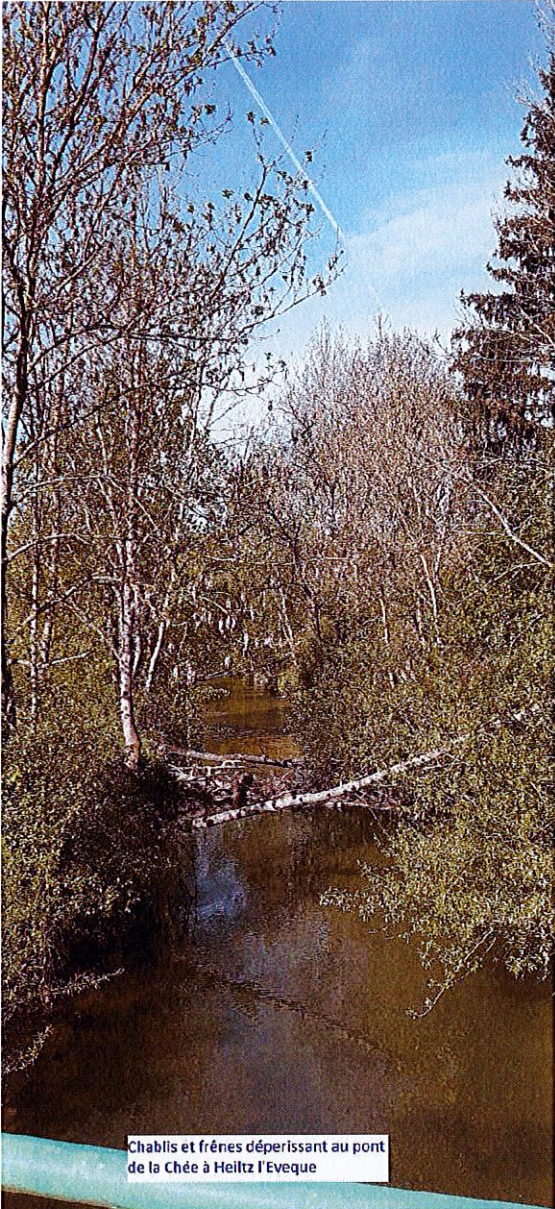
Embâcles et chablis sur la Bruxenelle



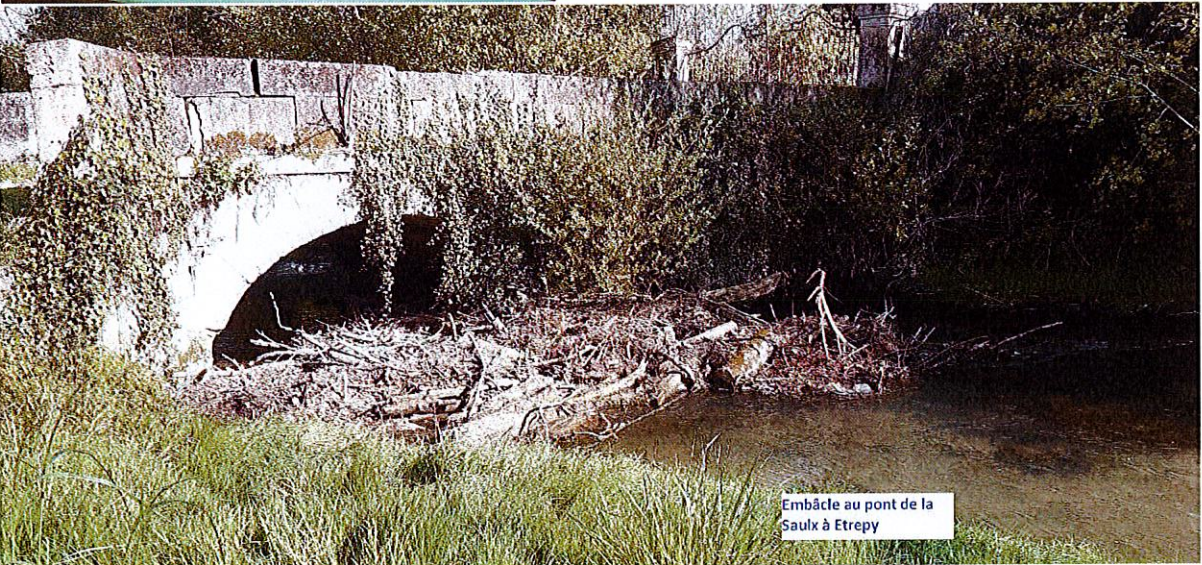
Embâcle sur la Chée



Abattage de frênes et de saules dépérissants



Chablis et frênes déperissant au pont de la Chée à Heiltz l'Eveque



Embâcle au pont de la Saulx à Etrepy



Frênes morts prêts à tomber



Frênes morts



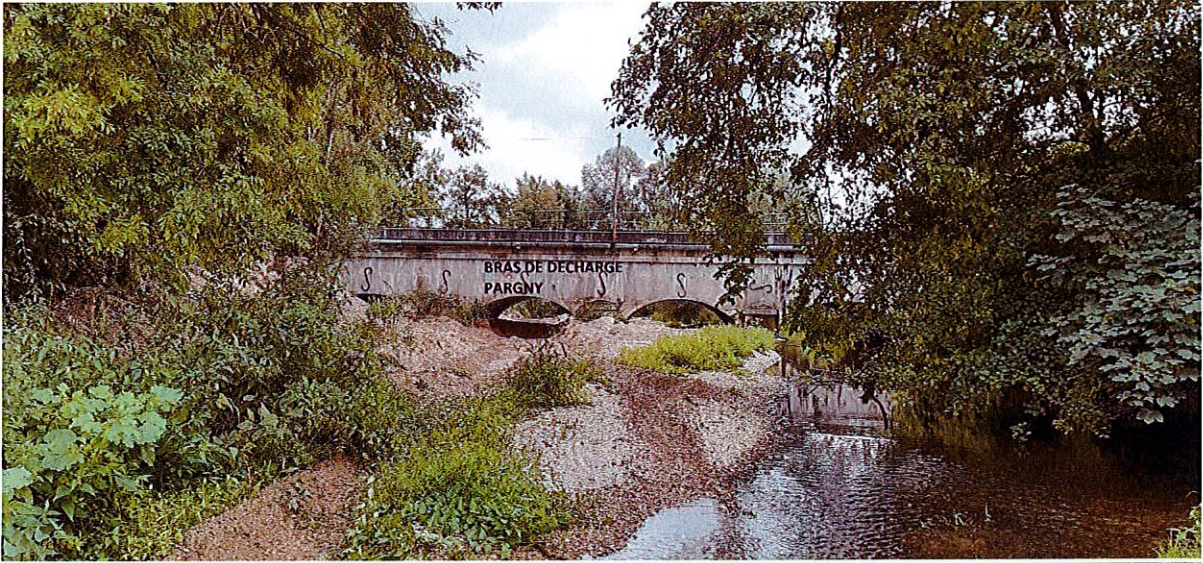
Frênes déperissants en chablis sur la Saulx.



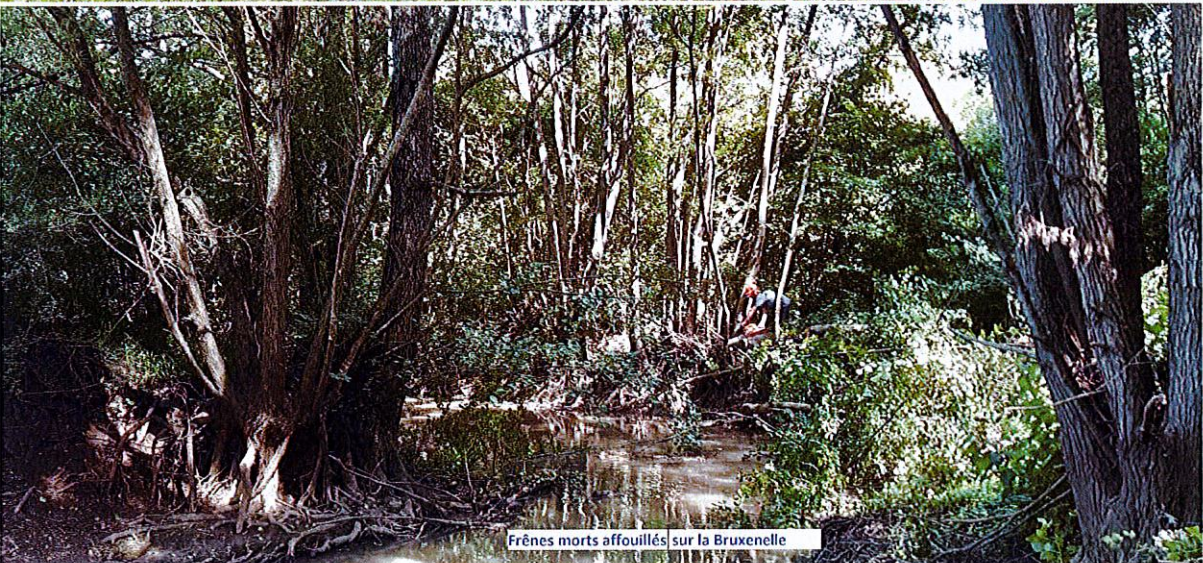
Frêne mort en chablis sur la Chée à Heiltz le Maurupt



Gros frêne dépérissant sur la Chée en amont du vannage de Jussecourt



Embâcles sur la Bruxenelle



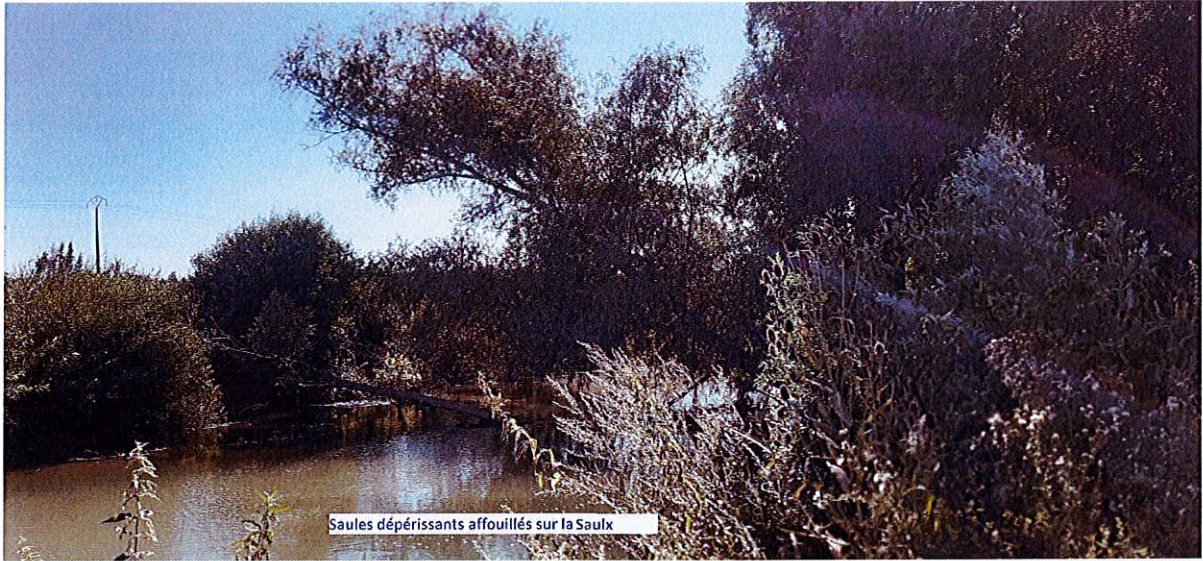
Frènes morts affouillés sur la Bruxenelle



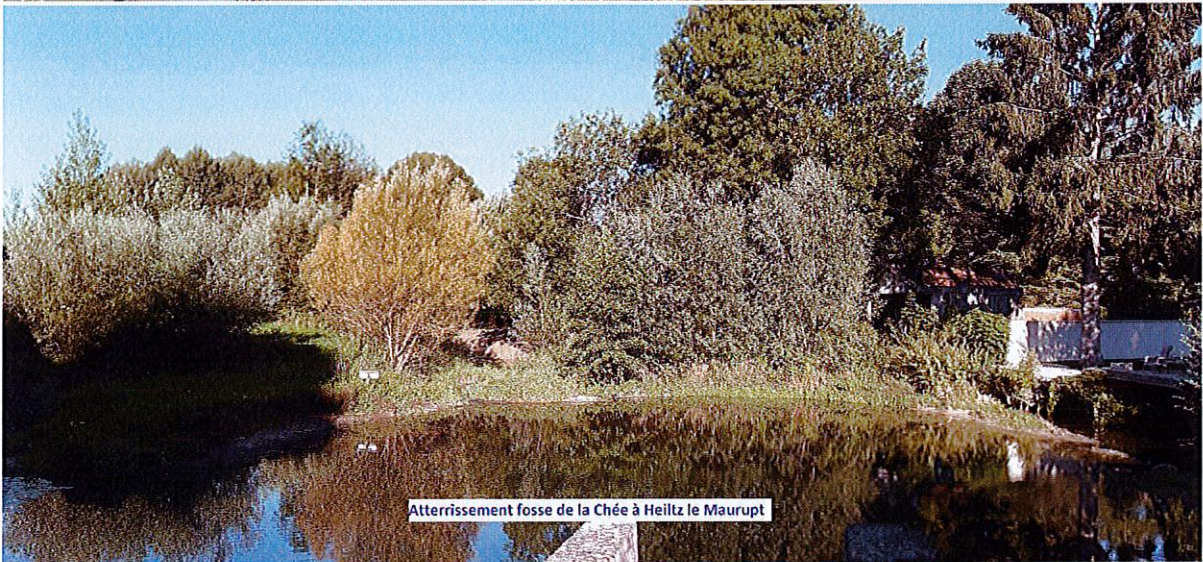
Ouvrage obstrué sur la Chée



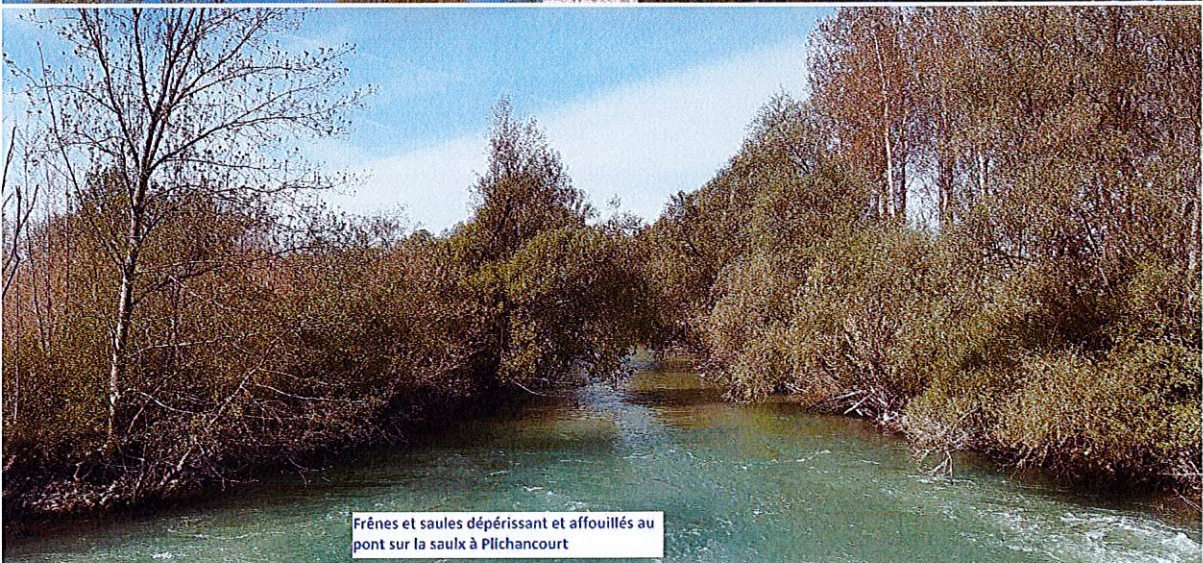
Saules affouillés sur la Saulx



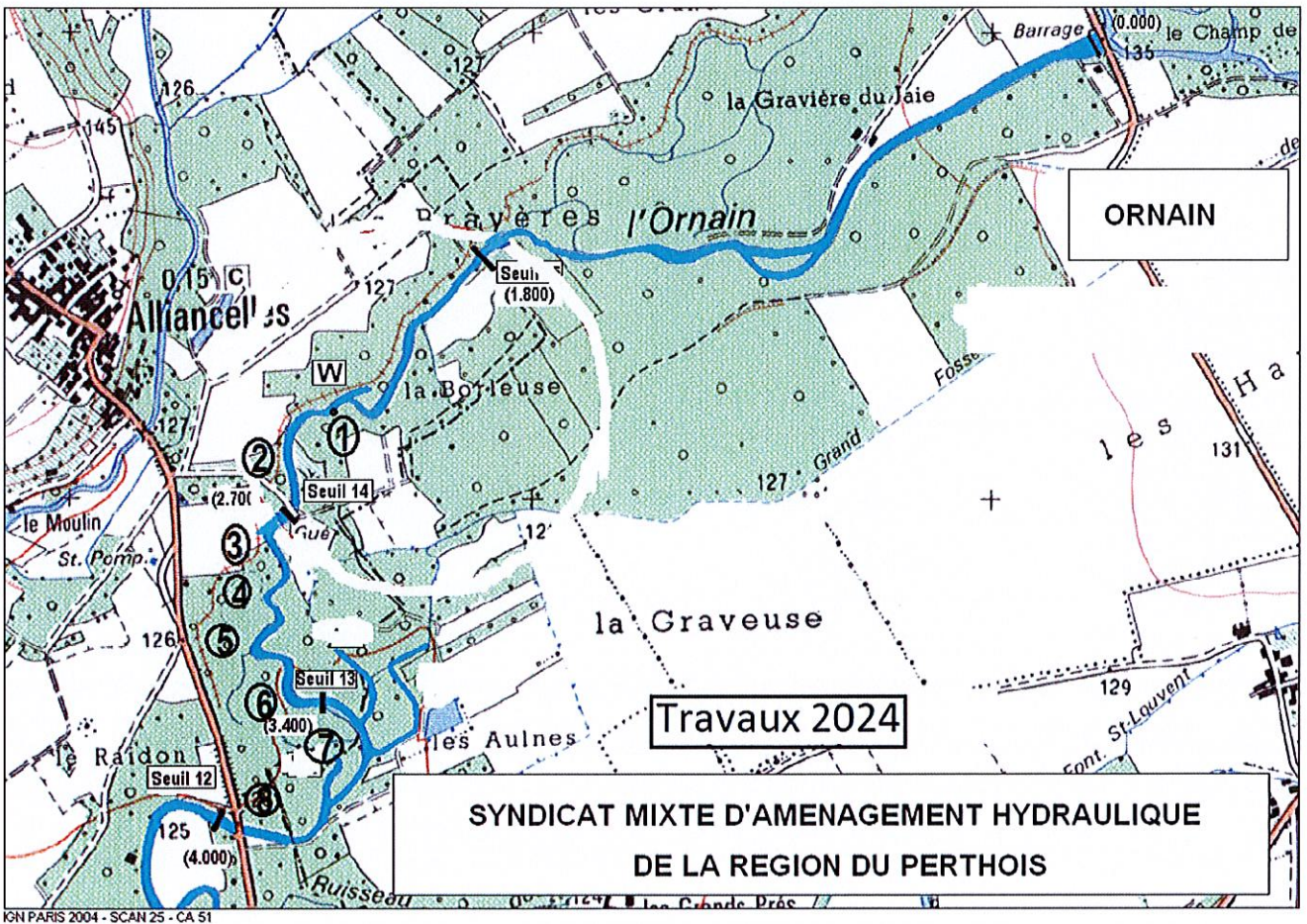
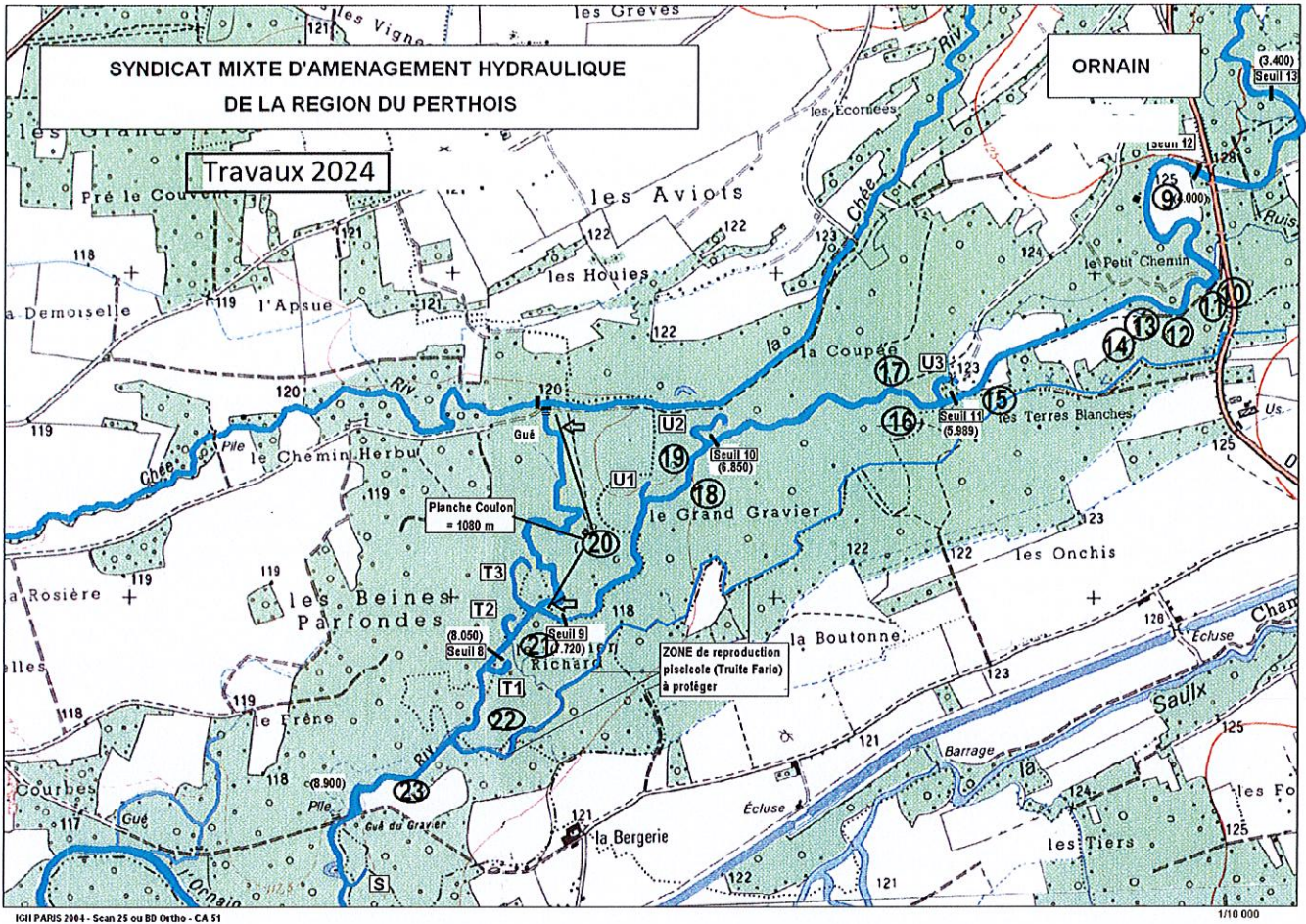
Saules dépérissants affouillés sur la Saulx

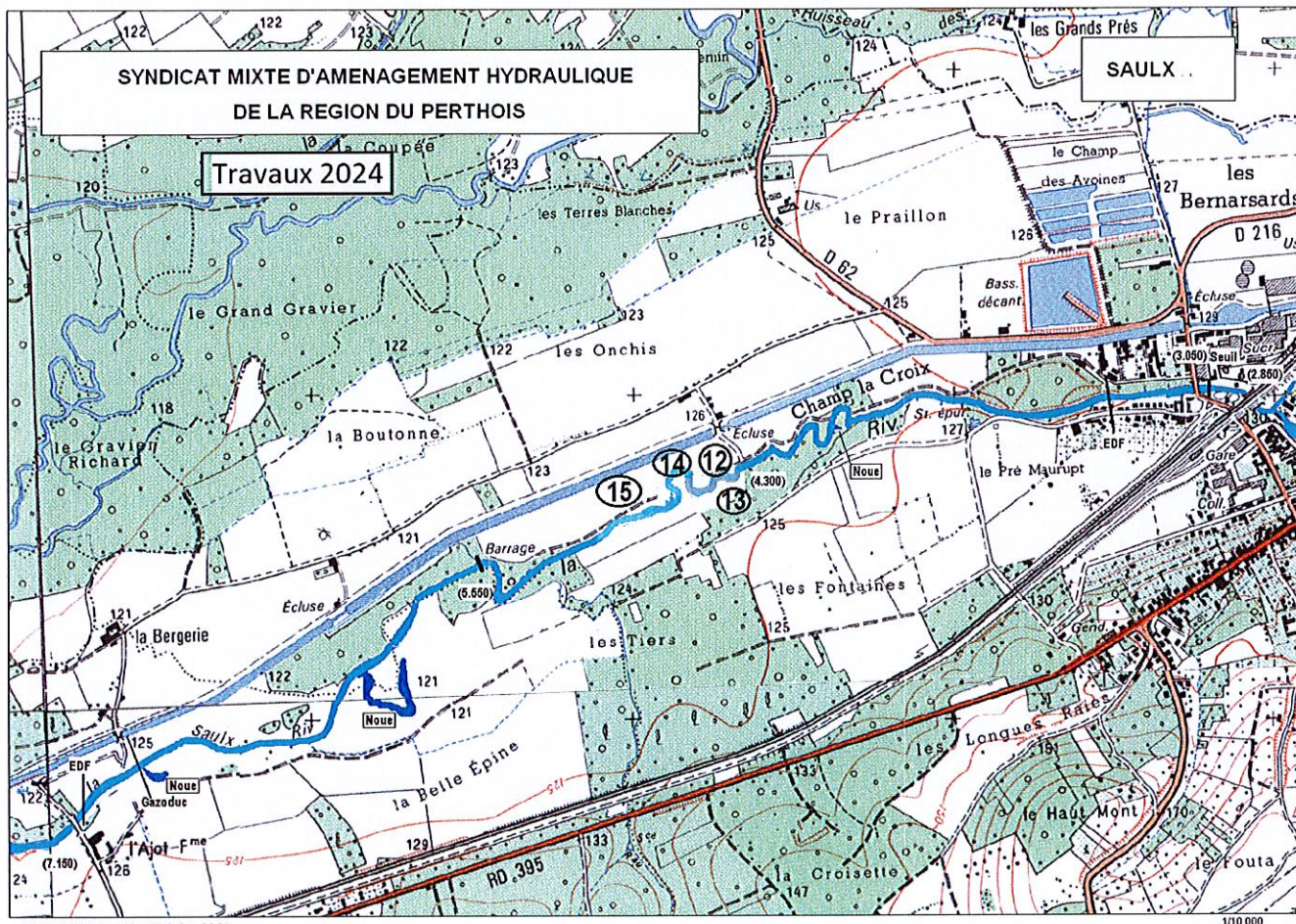
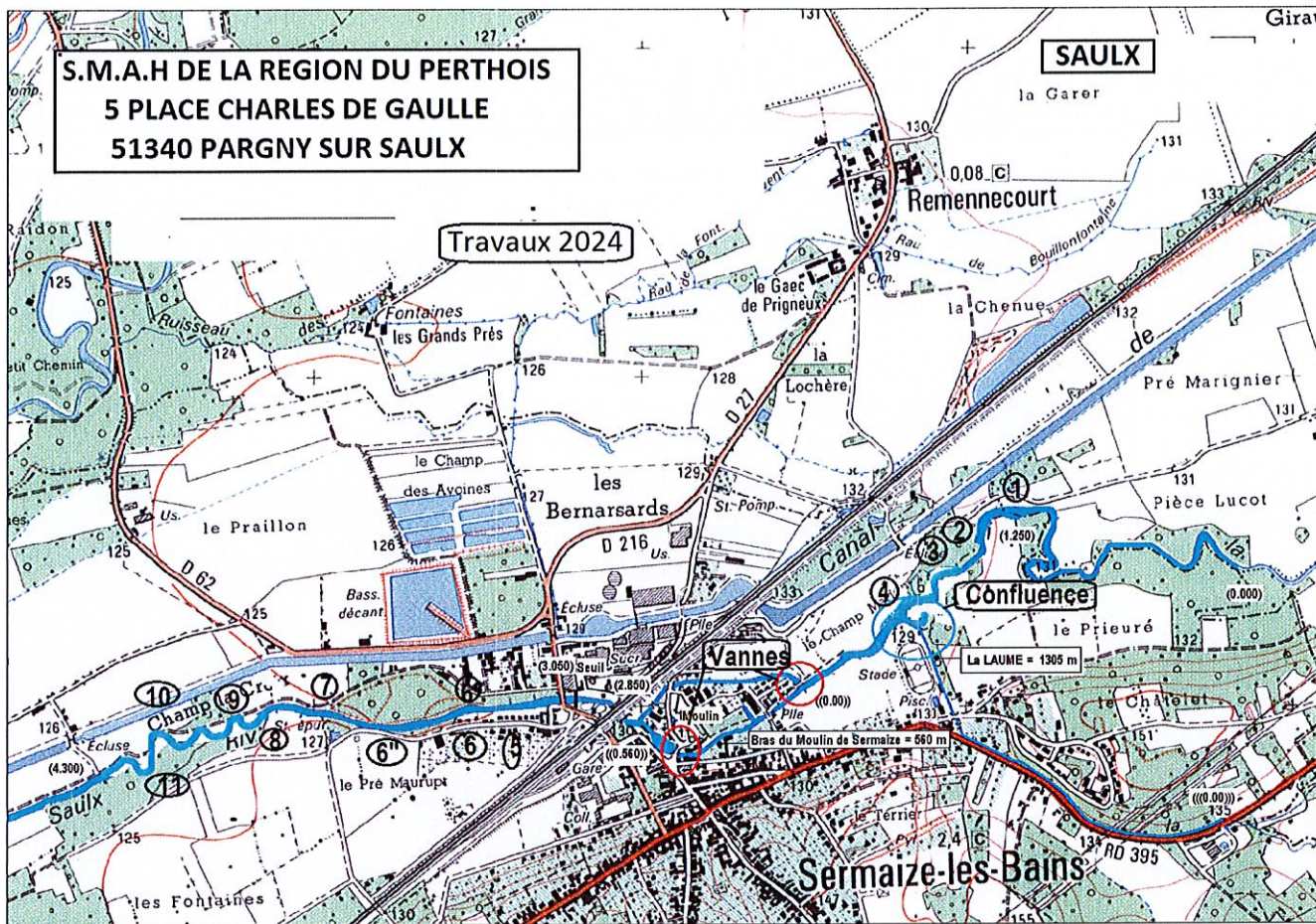


Atterrissement fosse de la Chée à Heiltz le Maurupt



Frênes et saules dépérissants et affouillés au pont sur la saulx à Plichancourt

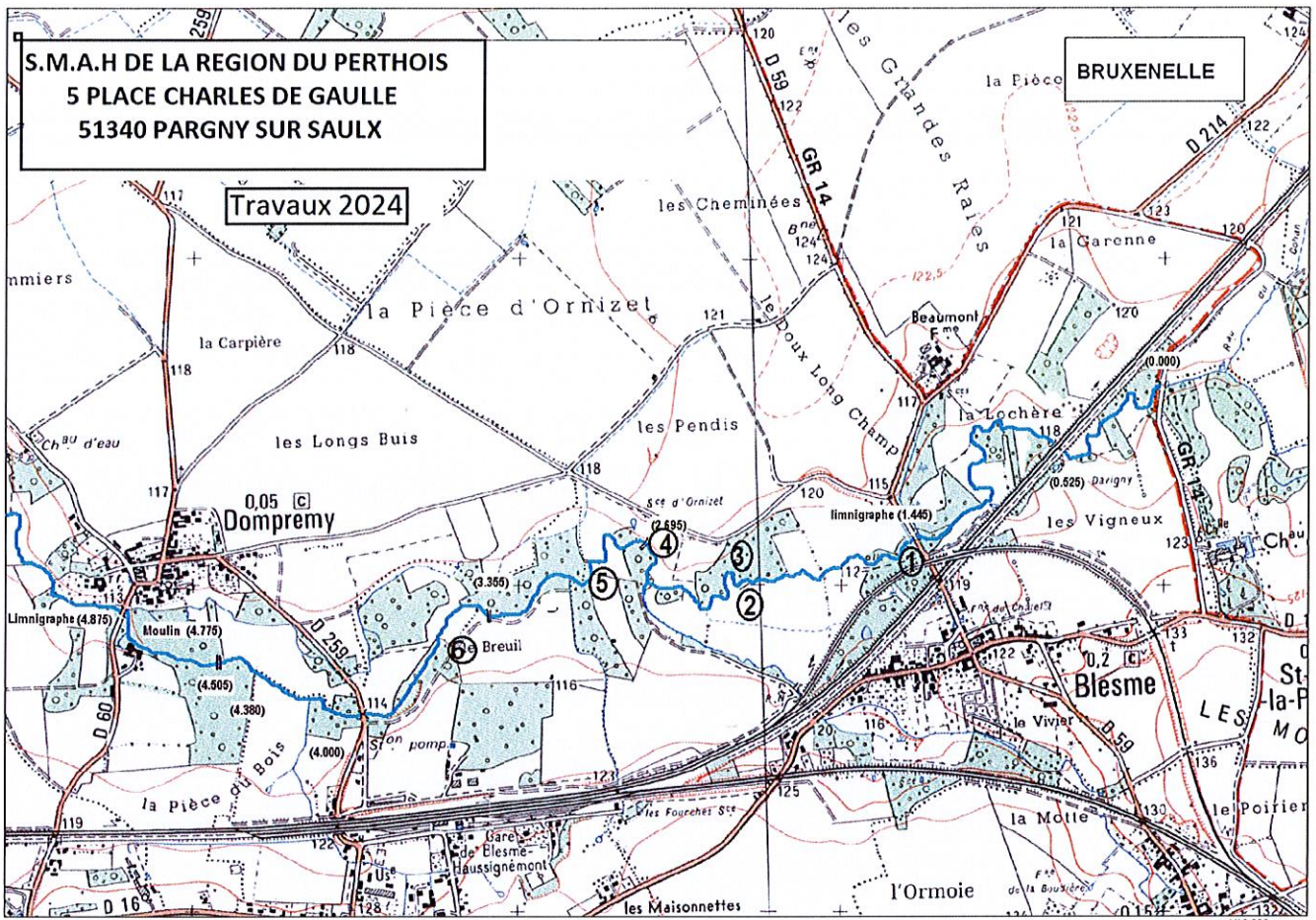


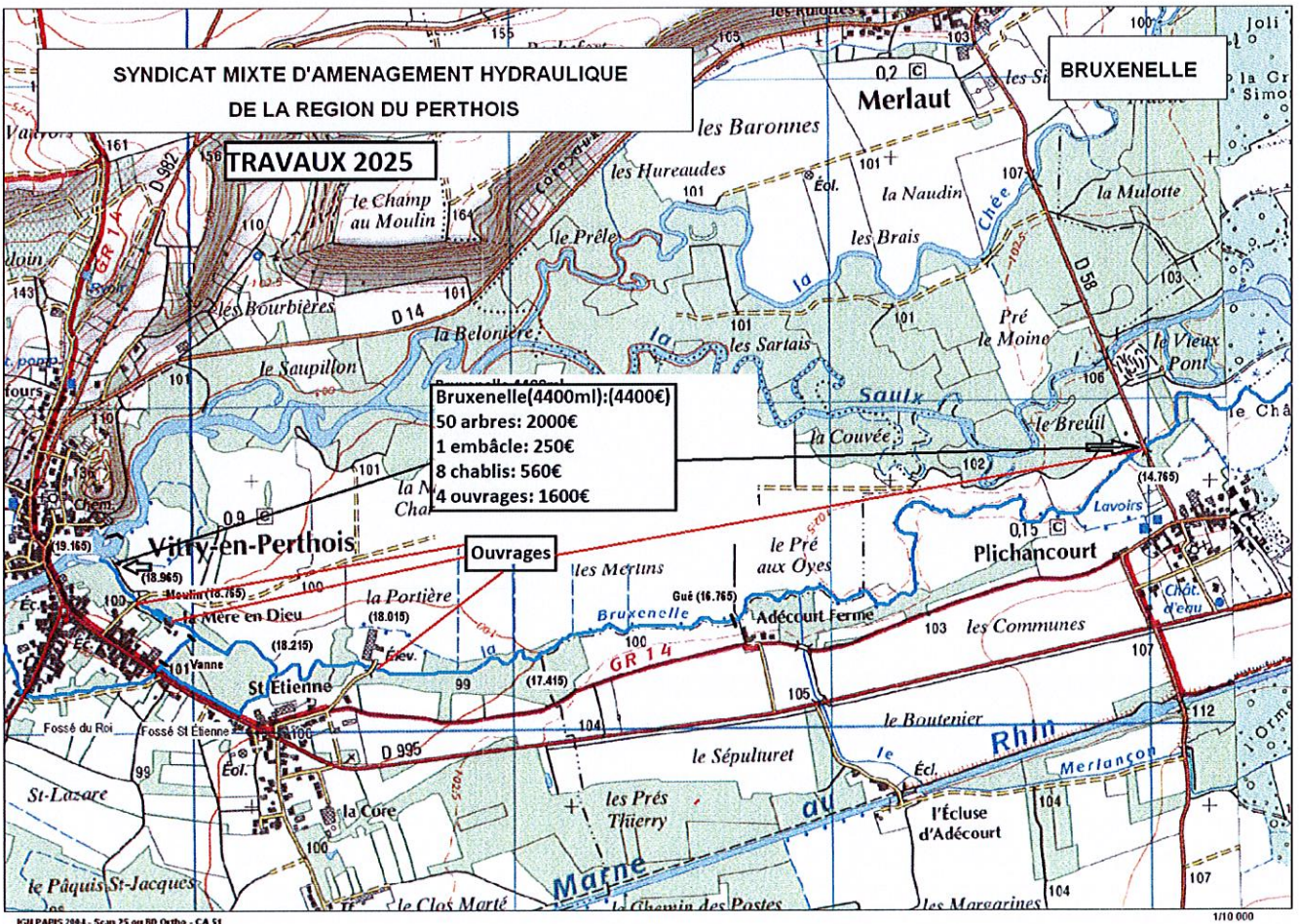
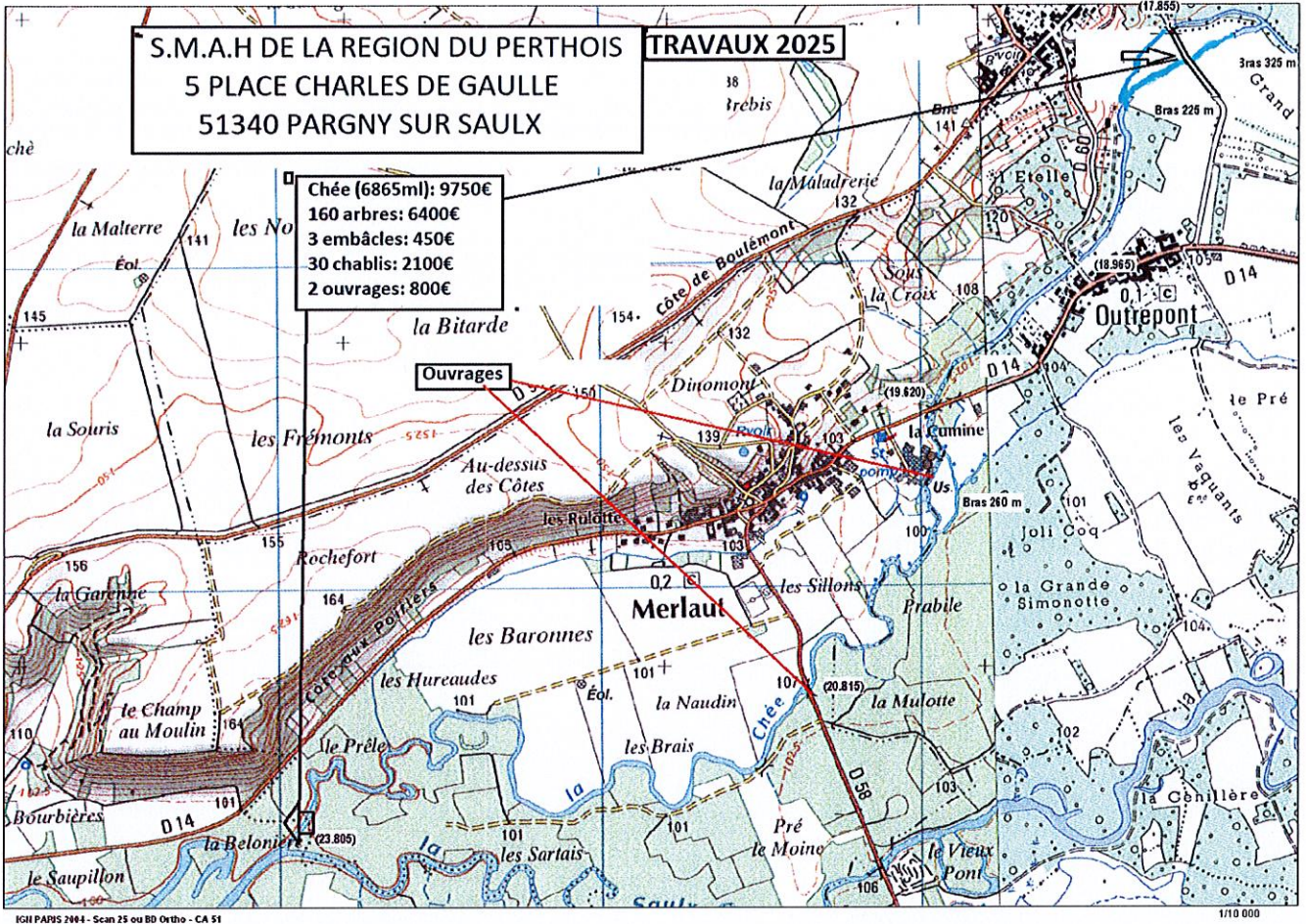


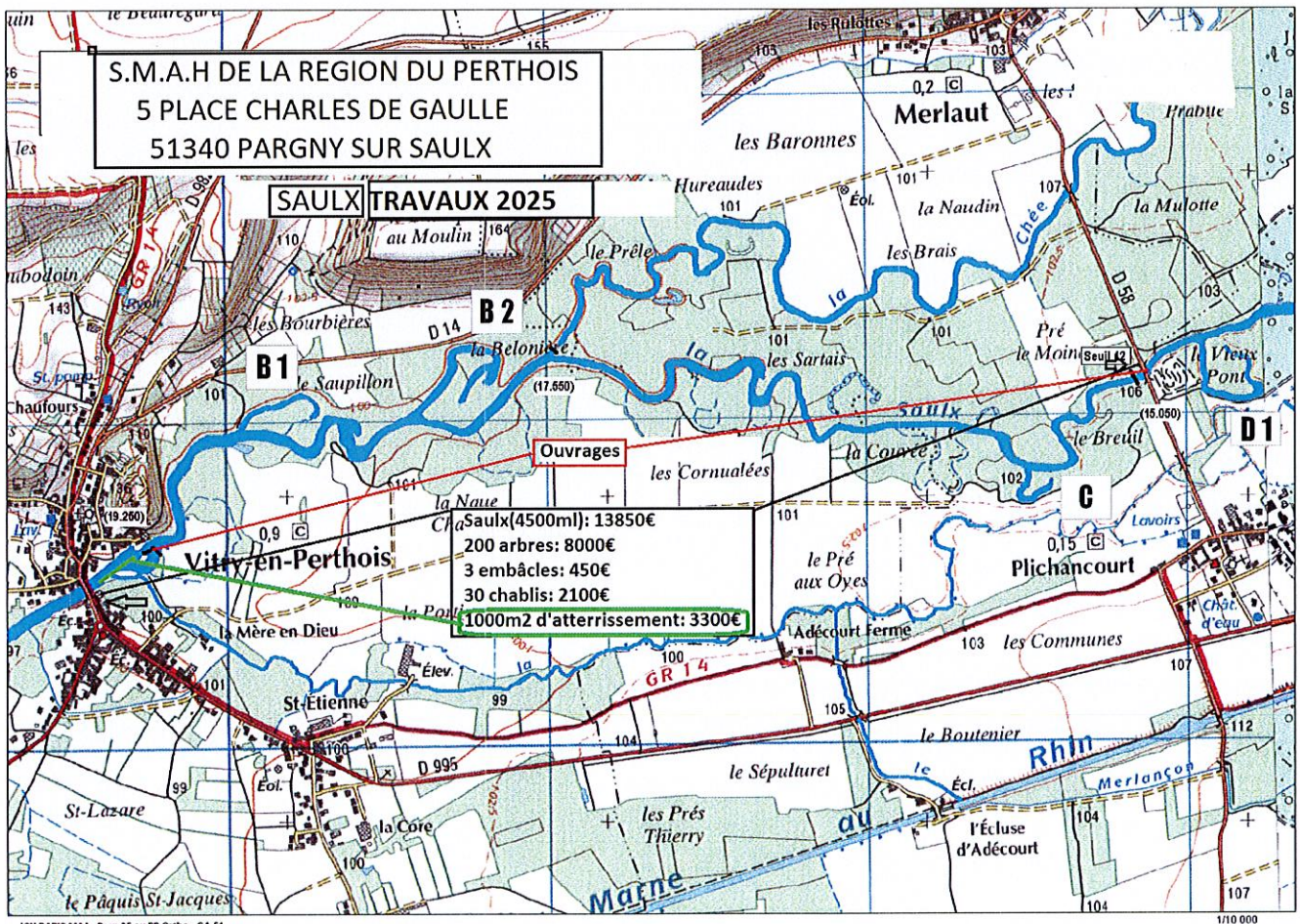
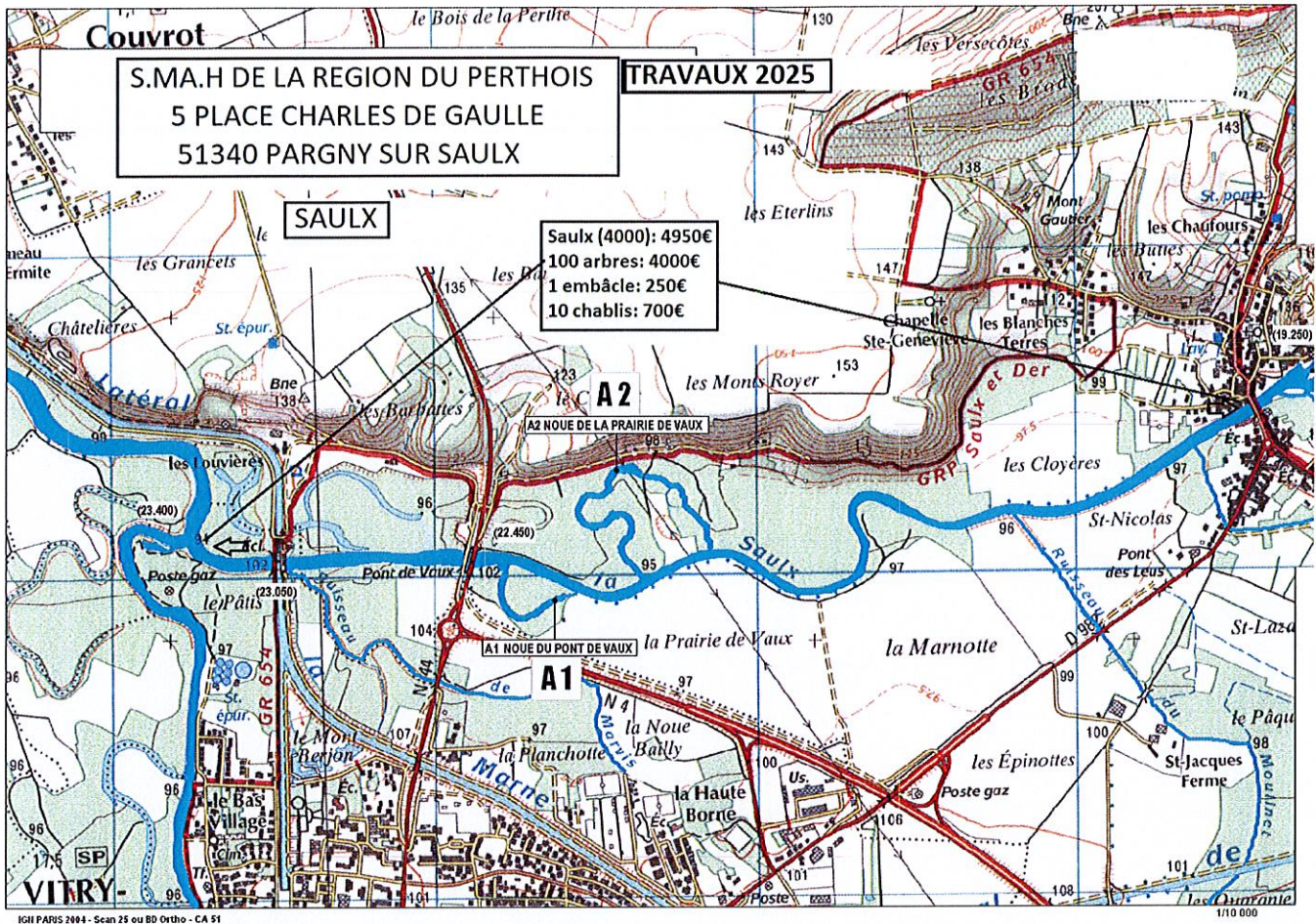
S.M.A.H DE LA REGION DU PERTHOIS
5 PLACE CHARLES DE GAULLE
51340 PARGNY SUR SAULX

Travaux 2024

BRUXENELLE



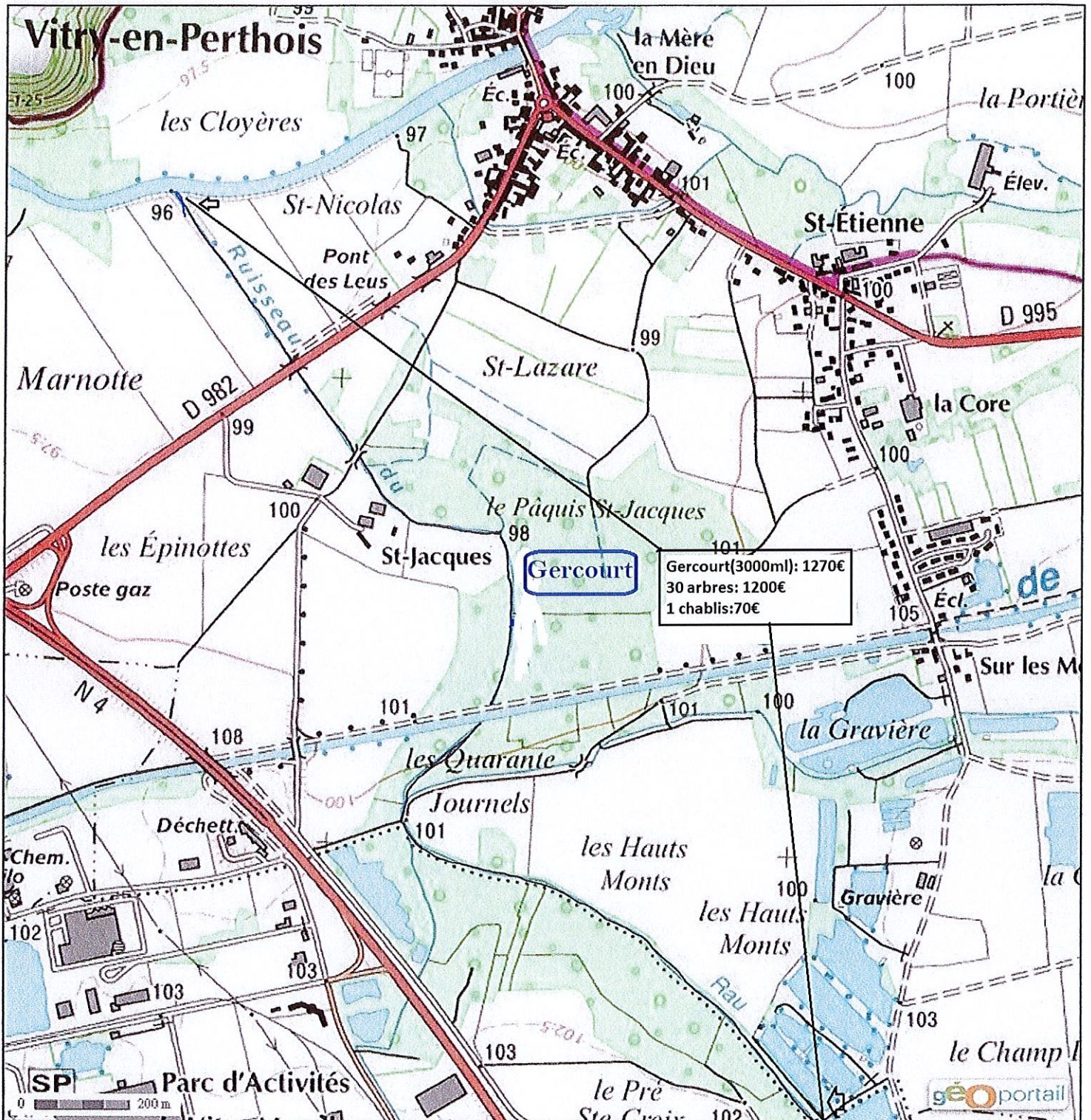




S.M.A.H DE LA REGION DU PERTHOIS
5 PLACE CHARLES DE GAULLE
51340 PARGNY SUR SAULX

TRAVAUX 2025

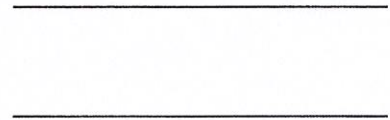
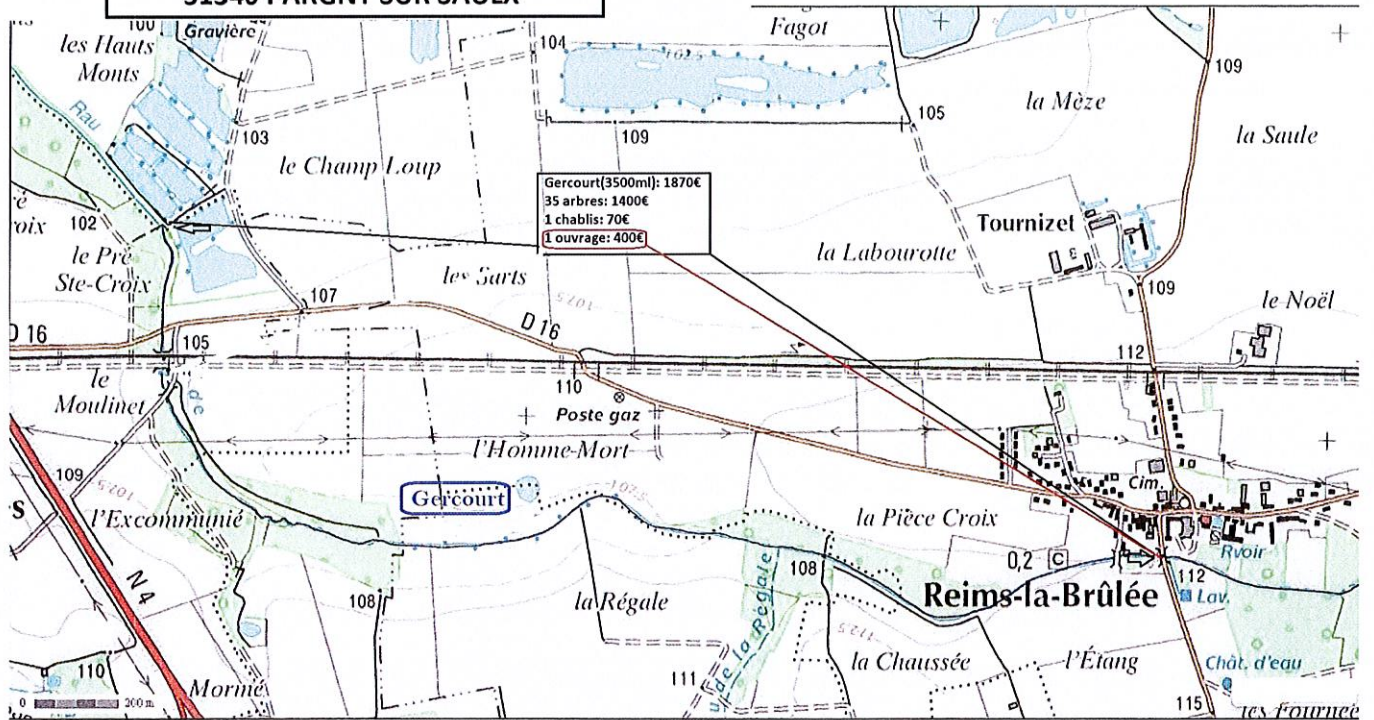
Ruisseau Le Gercourt

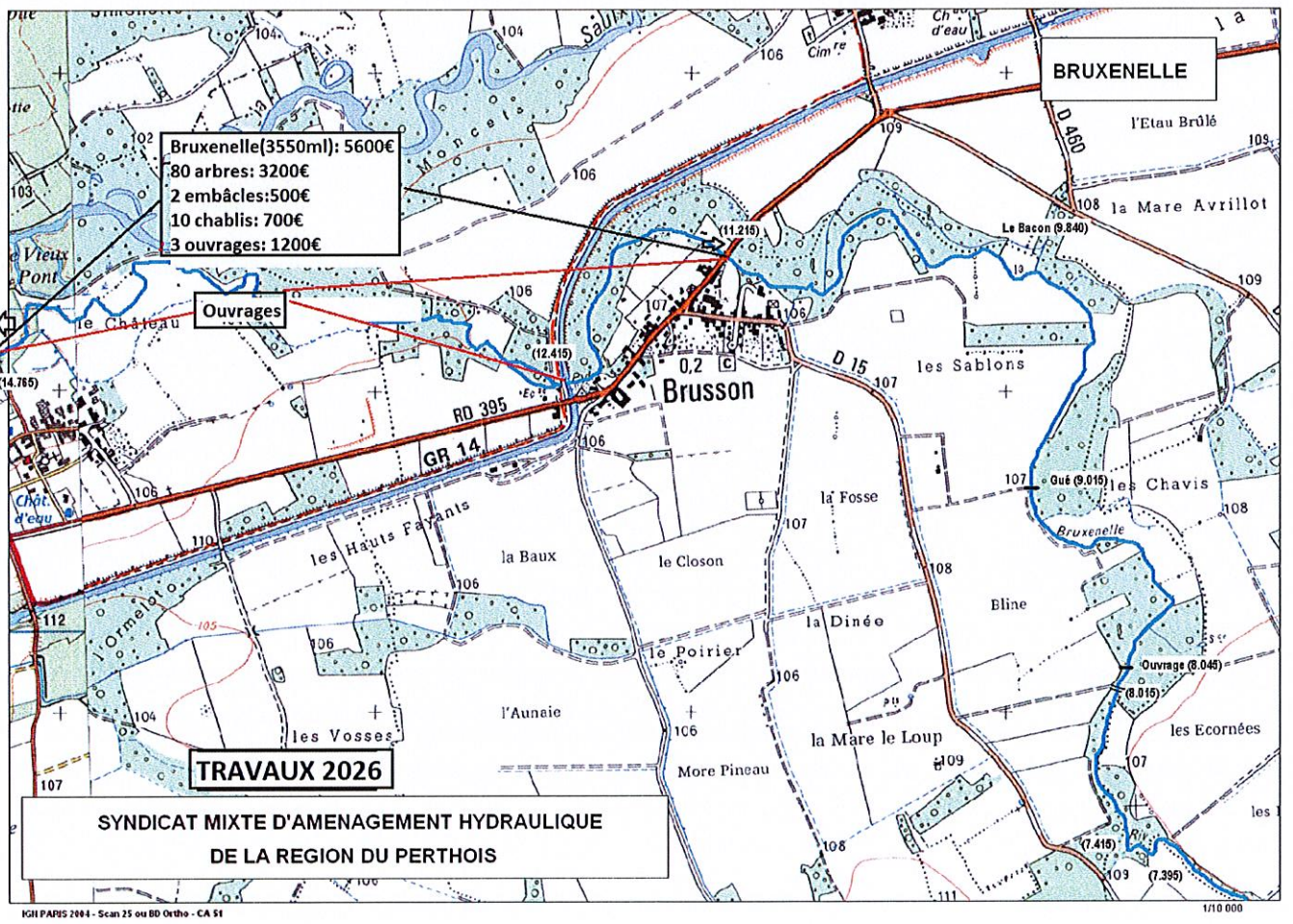
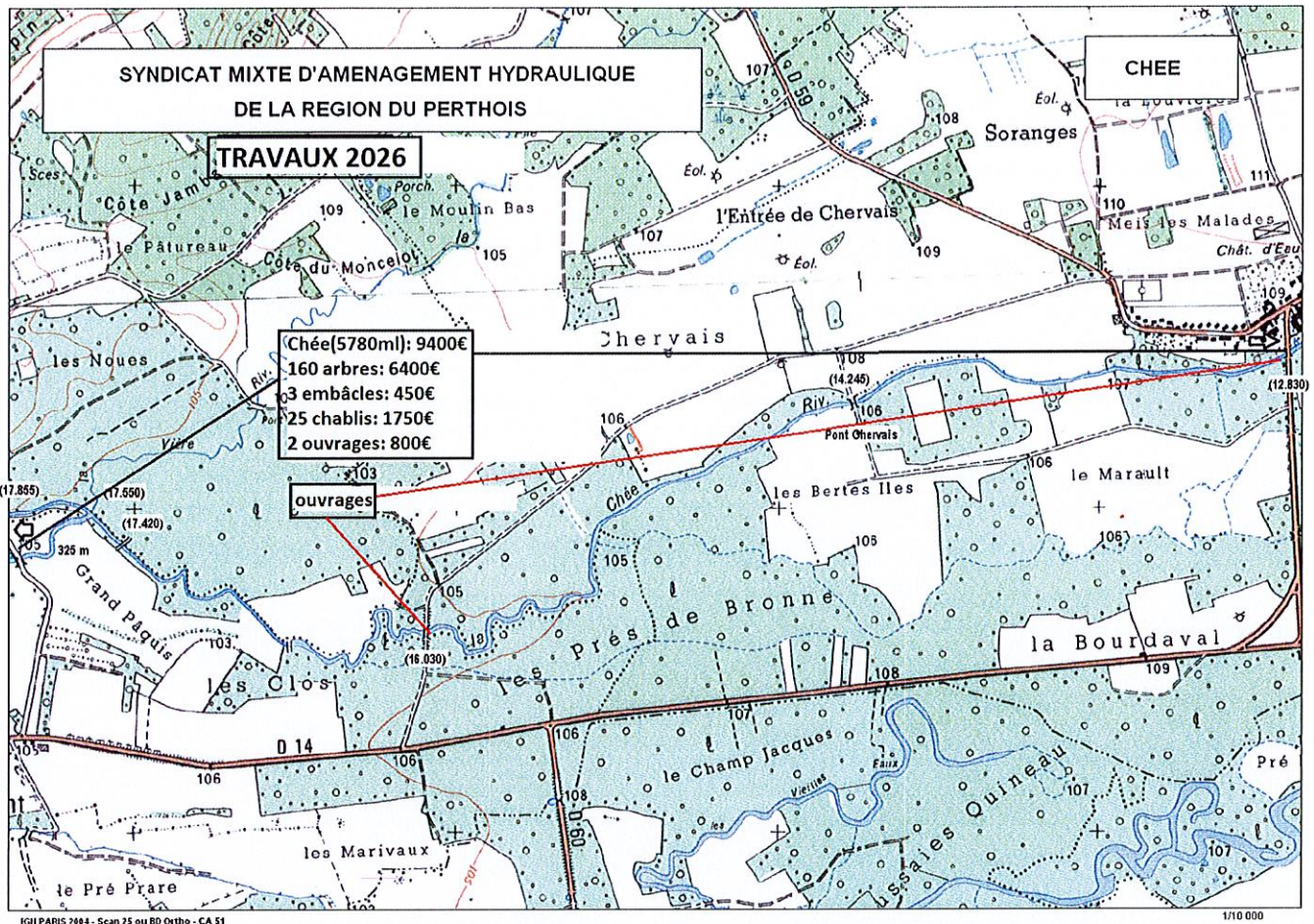


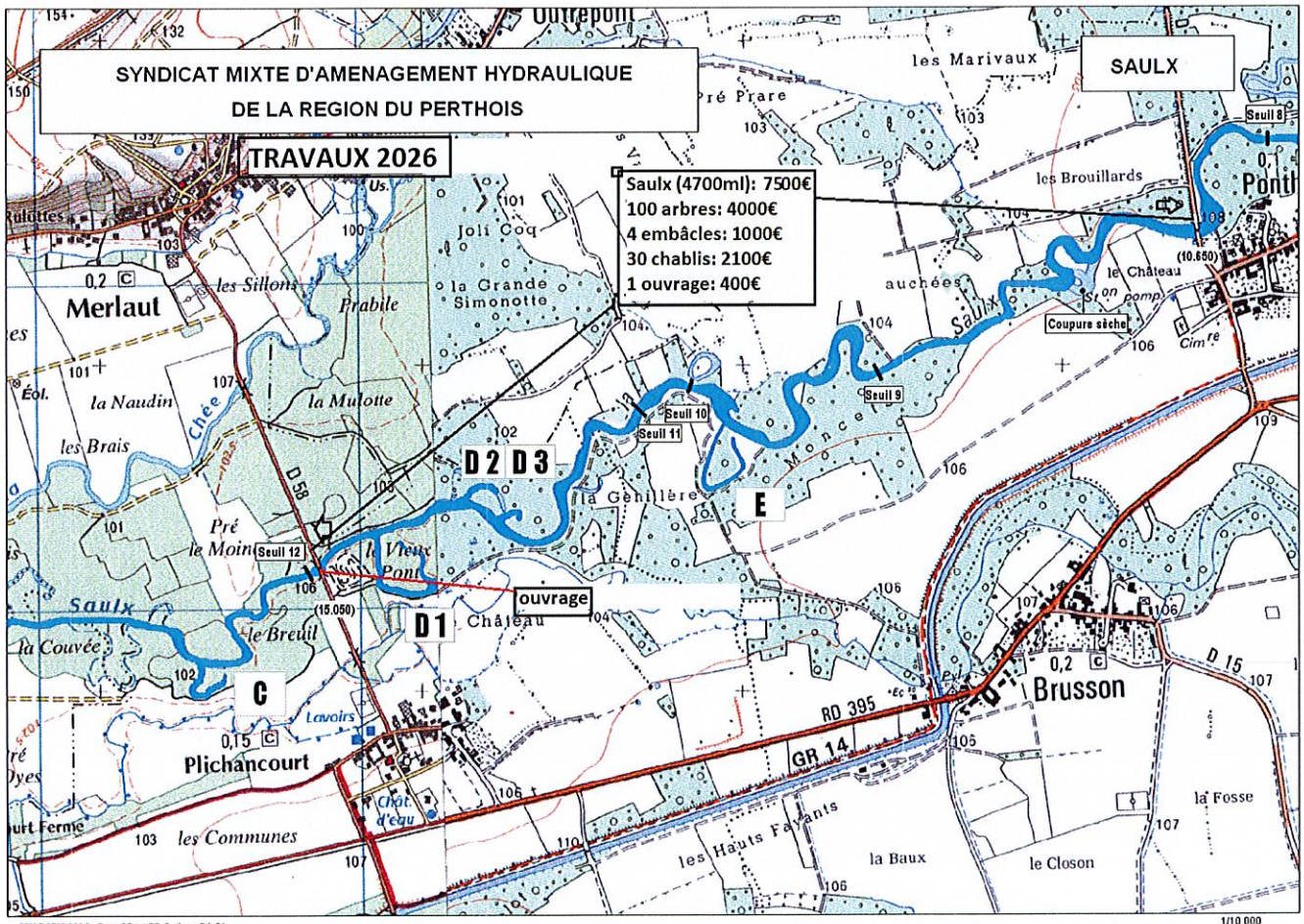
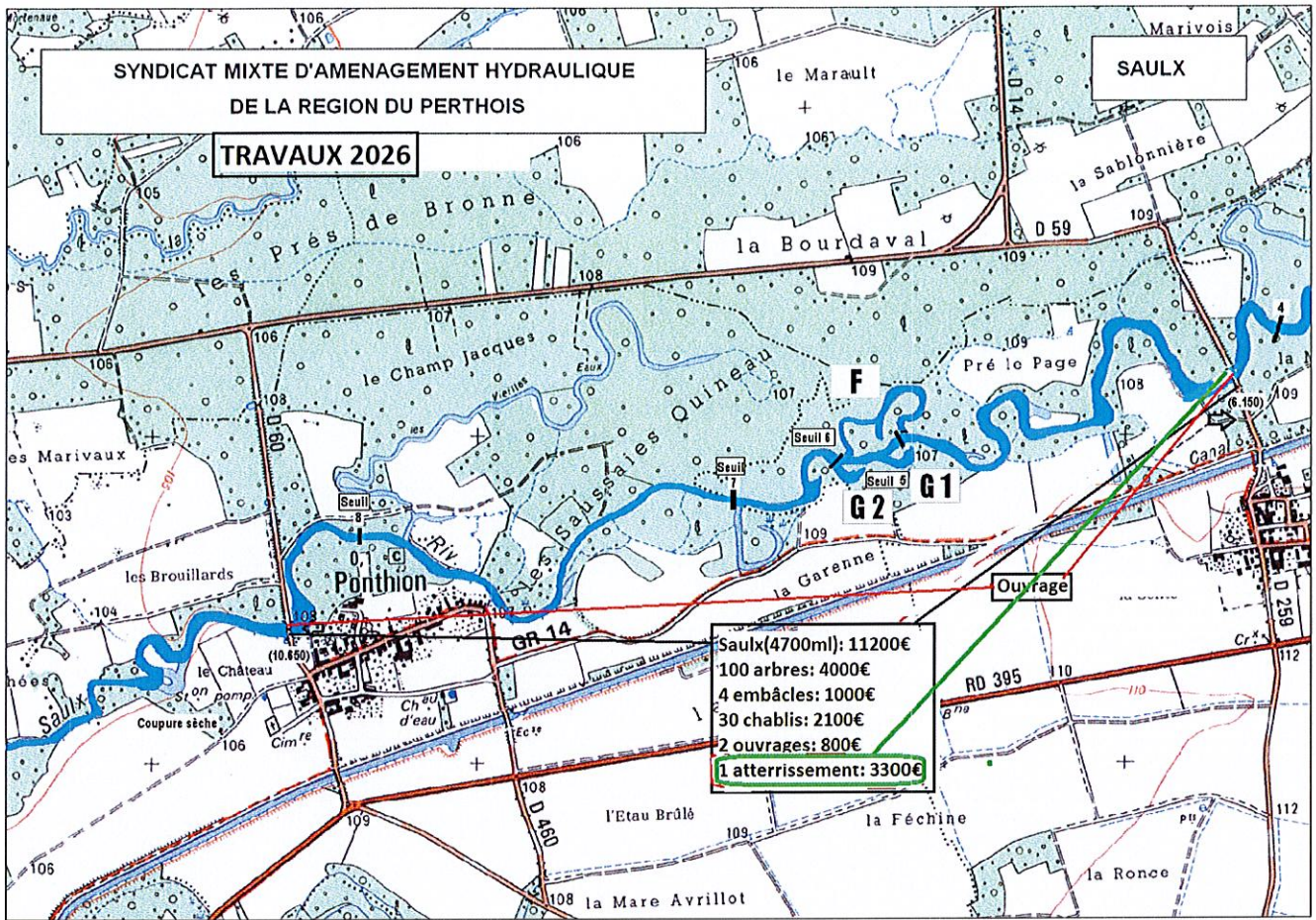
S.M.A.H DE LA REGION DU PERTHOIS
5 PLACE CHARLES DE GAULLE
51340 PARGNY SUR SAULX

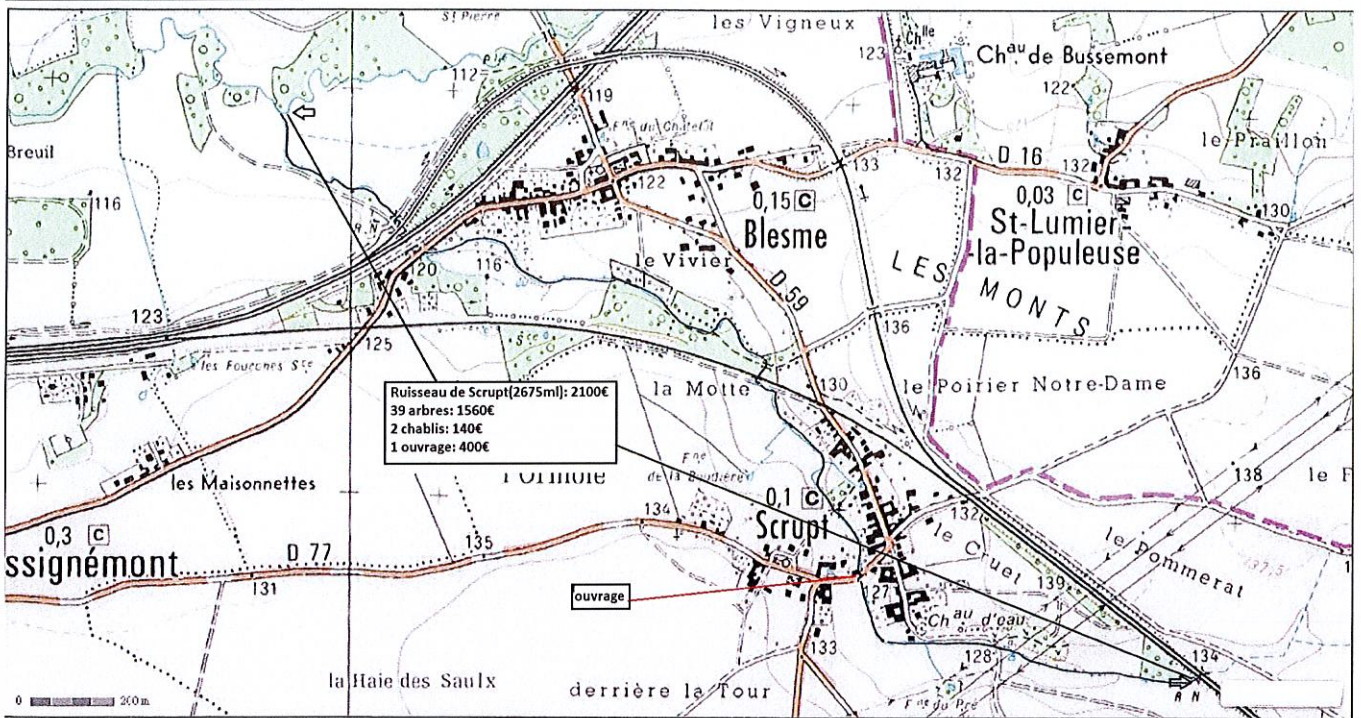
TRAVAUX 2025

Ruisseau le Gercourt

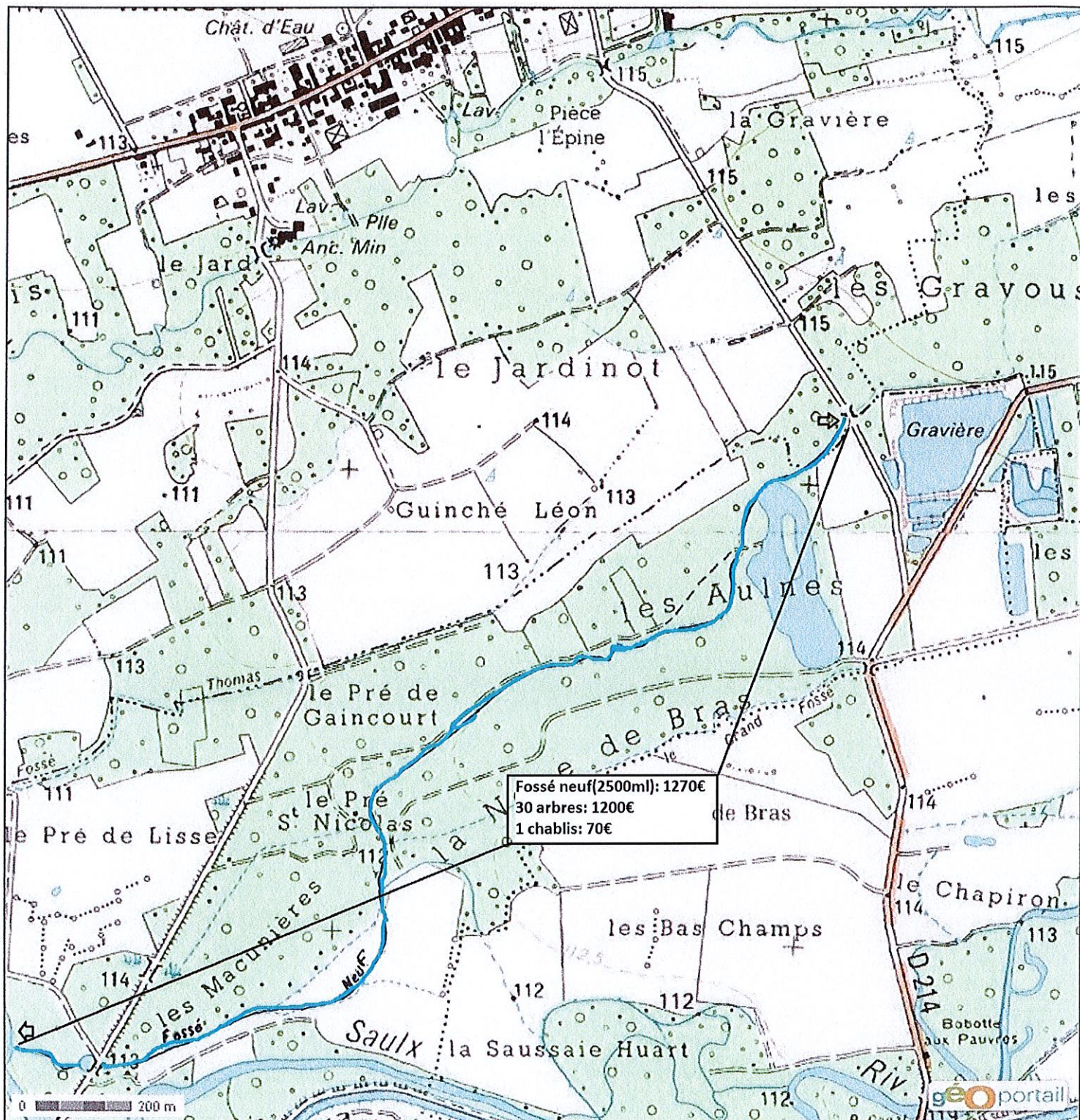








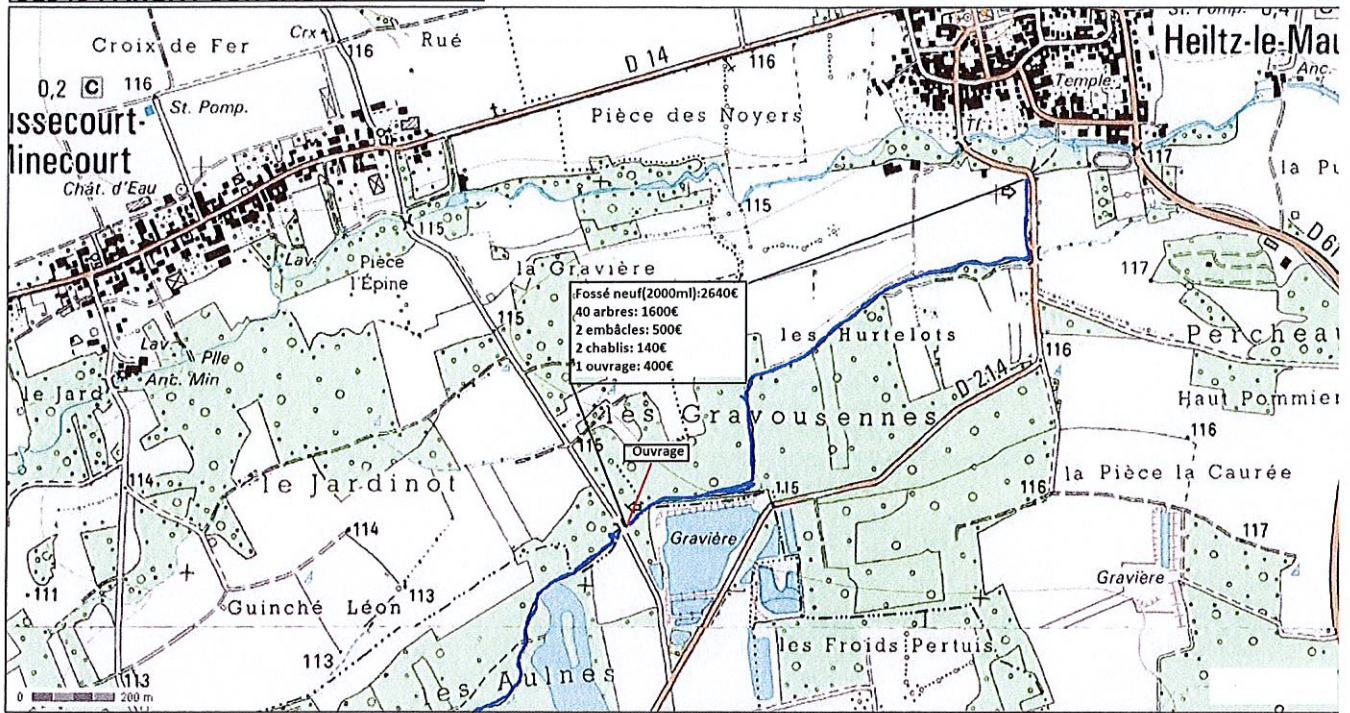
fossé neuf

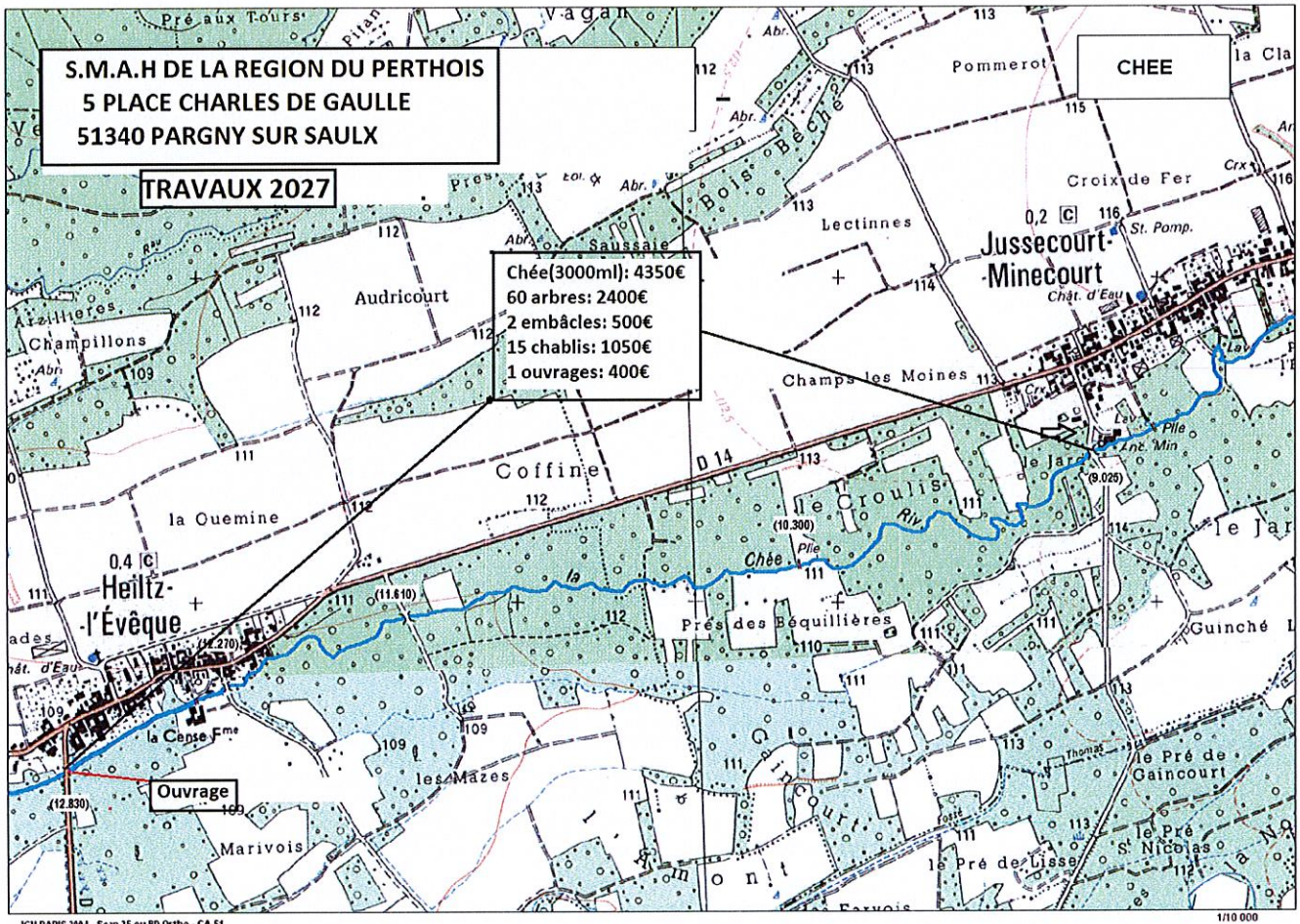
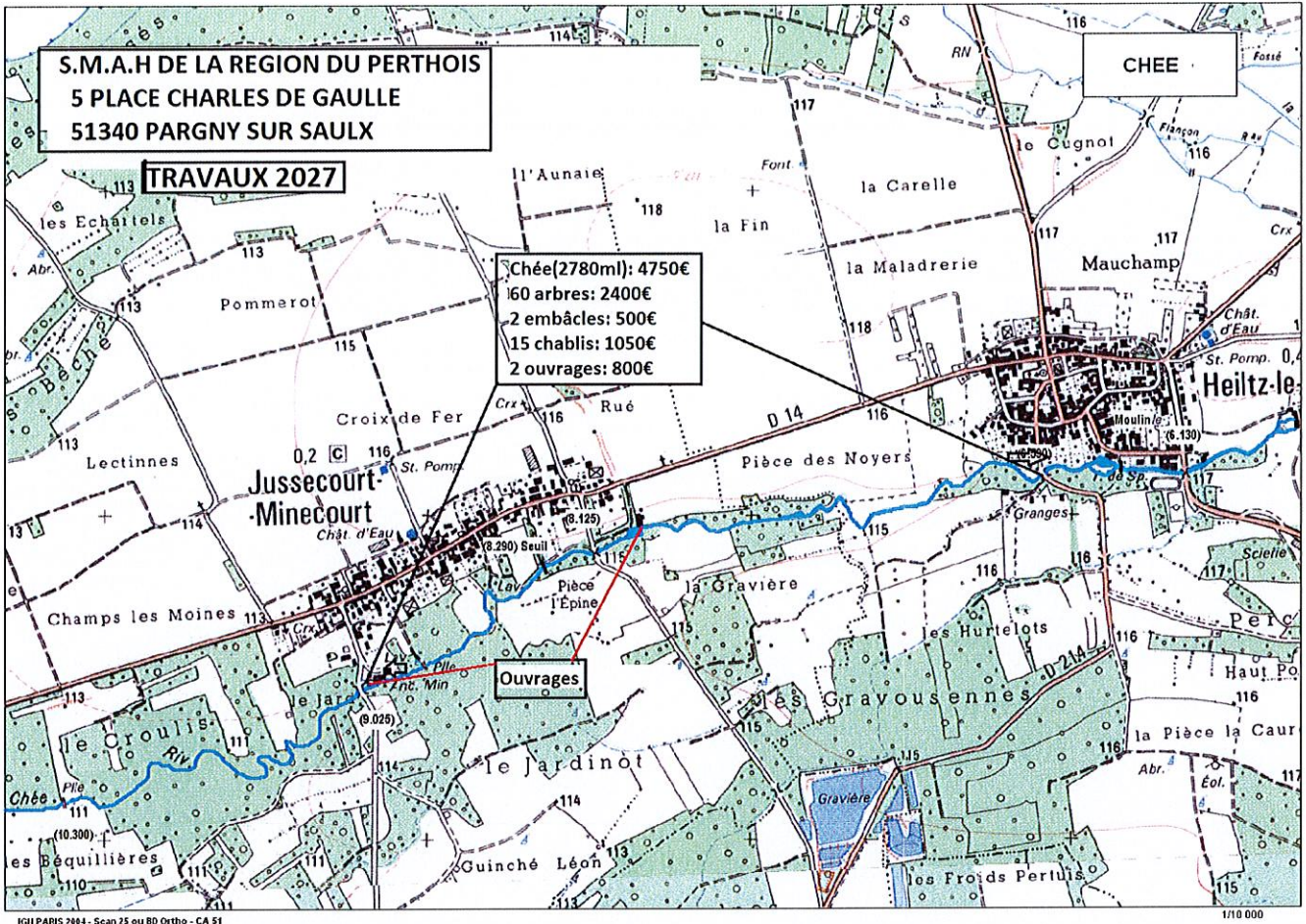


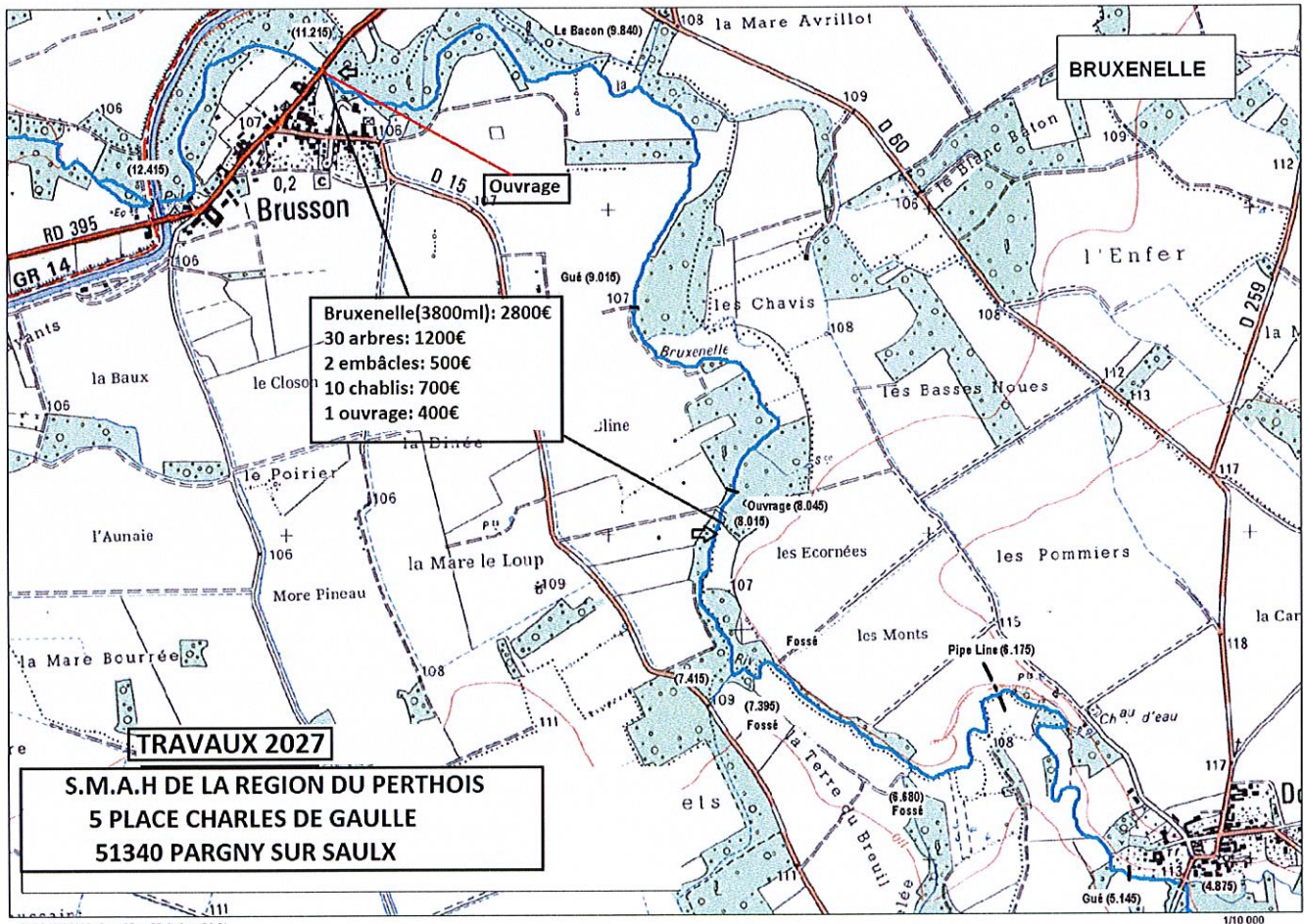
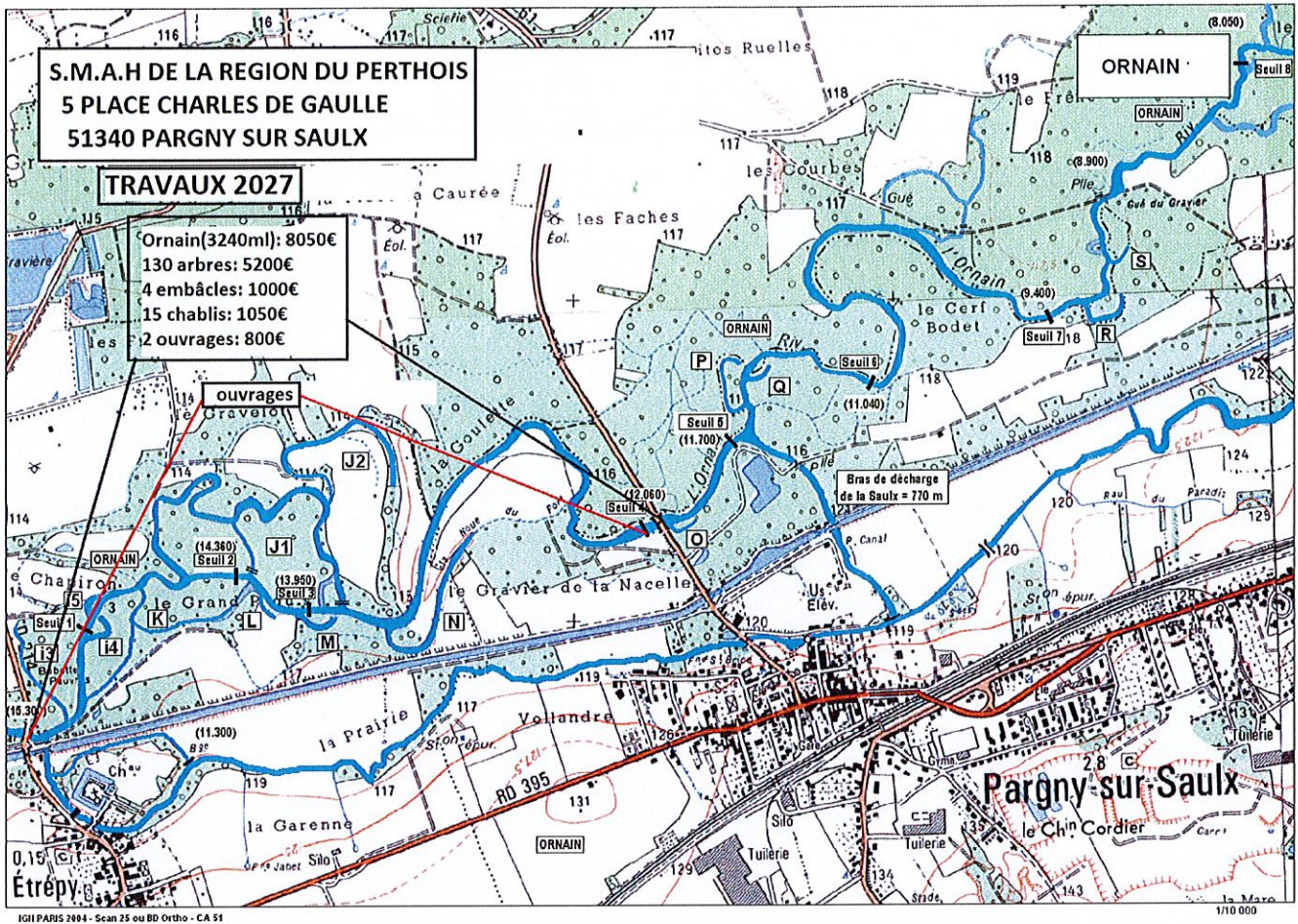
S.M.A.H DE LA REGION DU PERTHOIS
5 PLACE CHARLES DE GAULLE
51340 PARGNY SUR SAULX

TRAVAUX 2026

fossé neuf



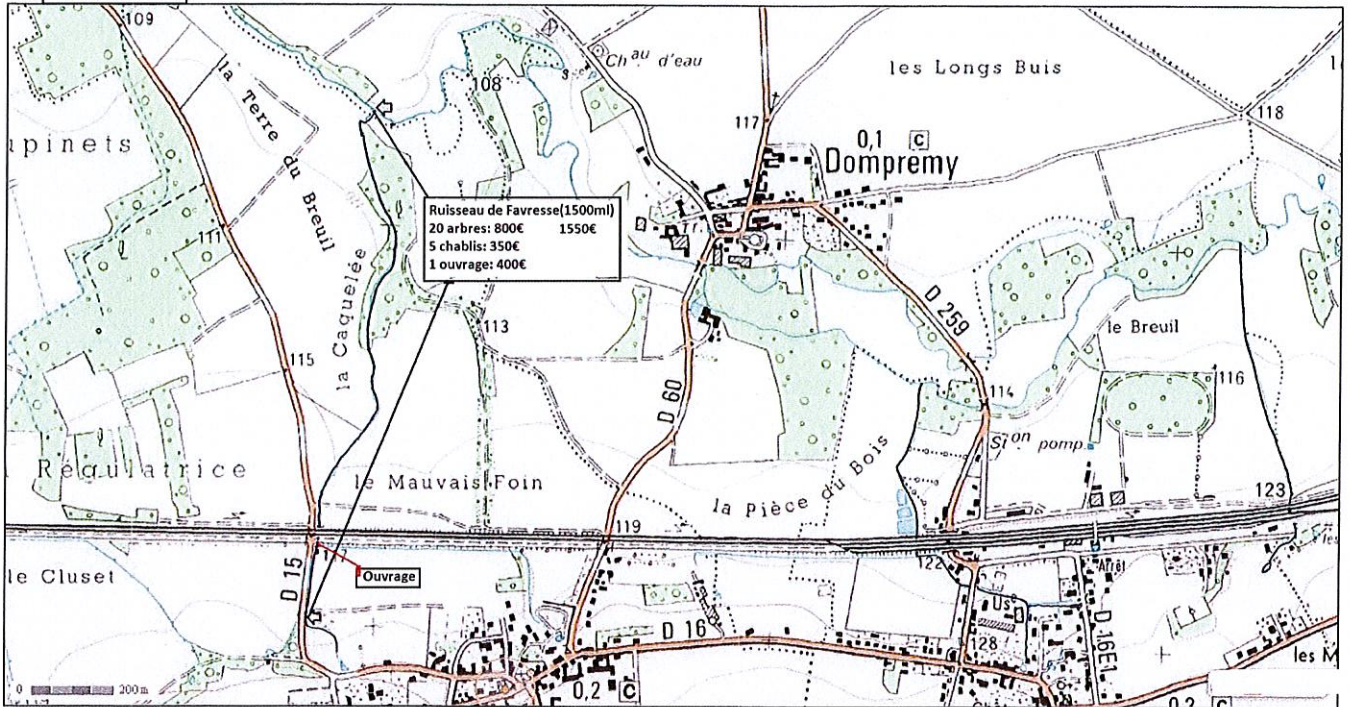




S.M.A.H DE LA REGION DU PERTHOIS
 5 PLACE CHARLES DE GAULLE
 51340 PARGNY SUR SAULX

RUISSEAUX DE Favresse et Haussignémont

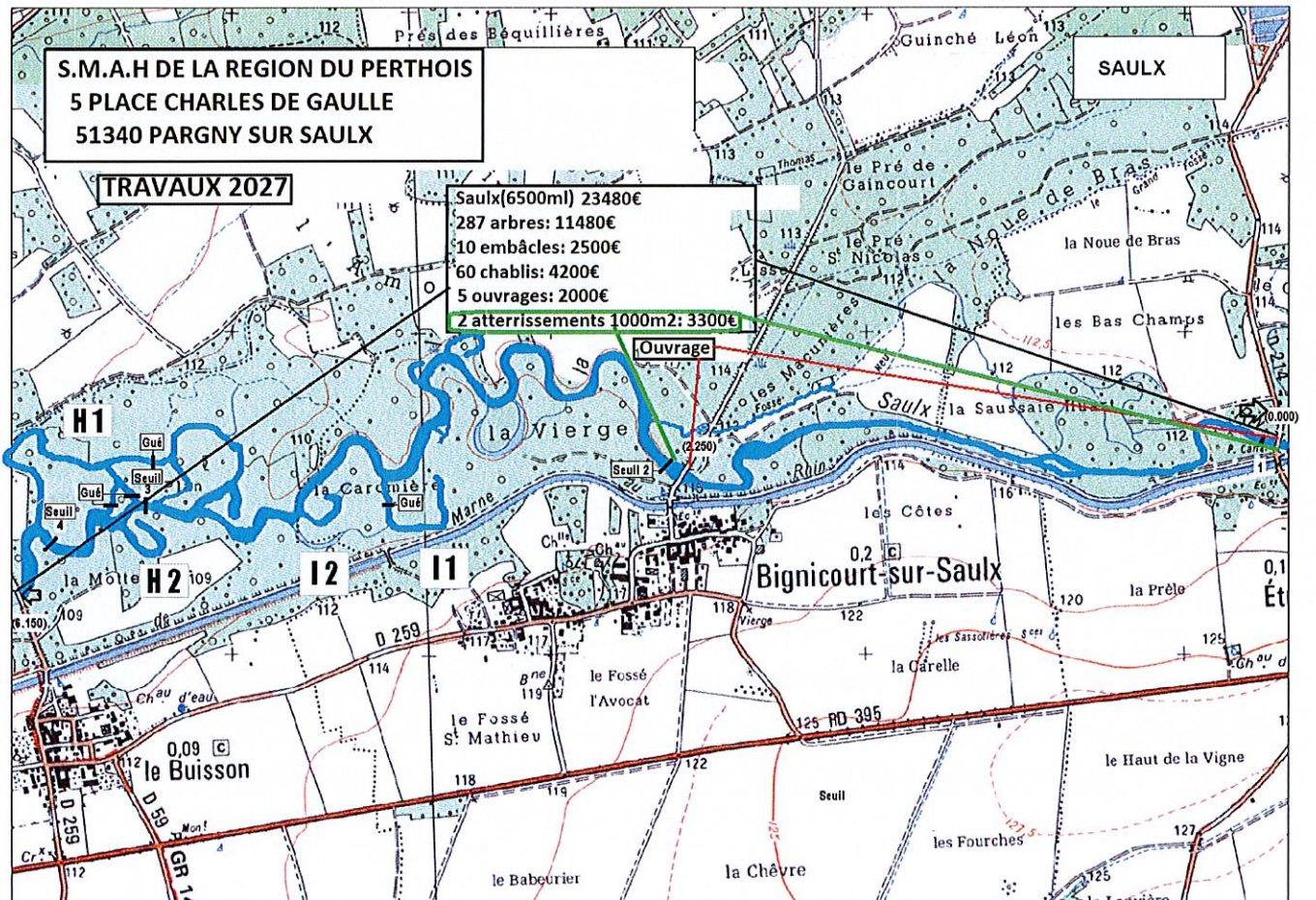
TRAVAUX 2027

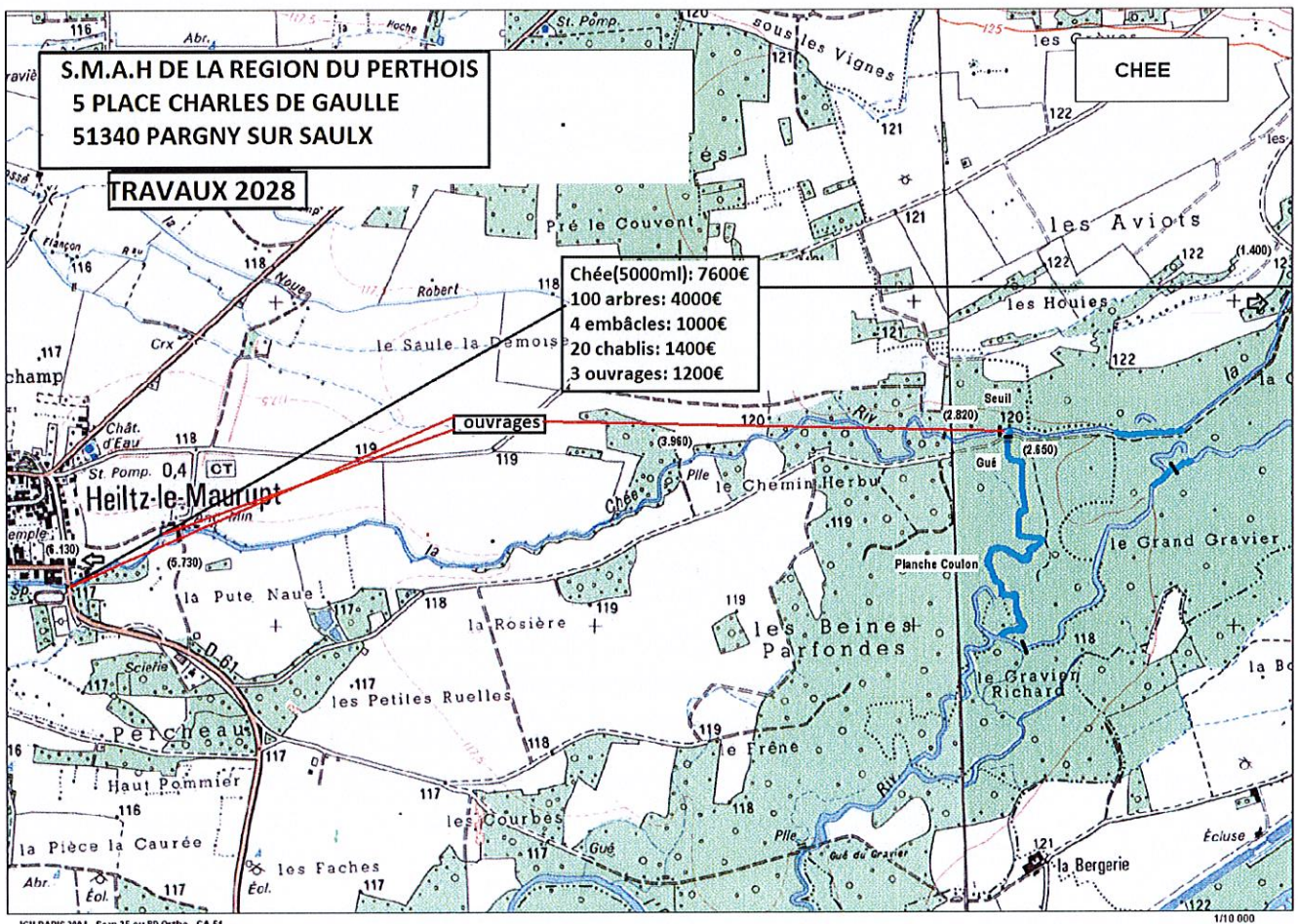
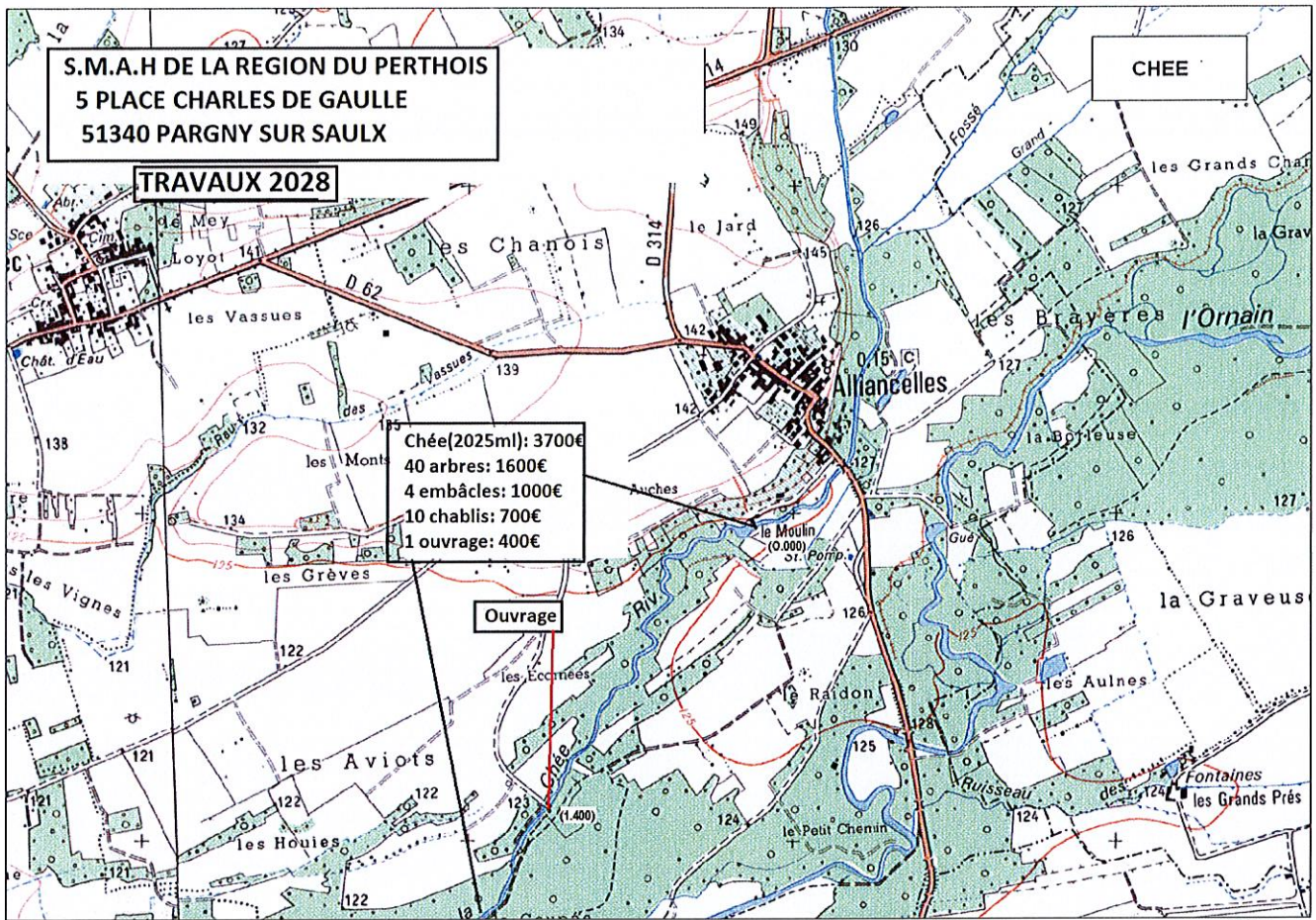


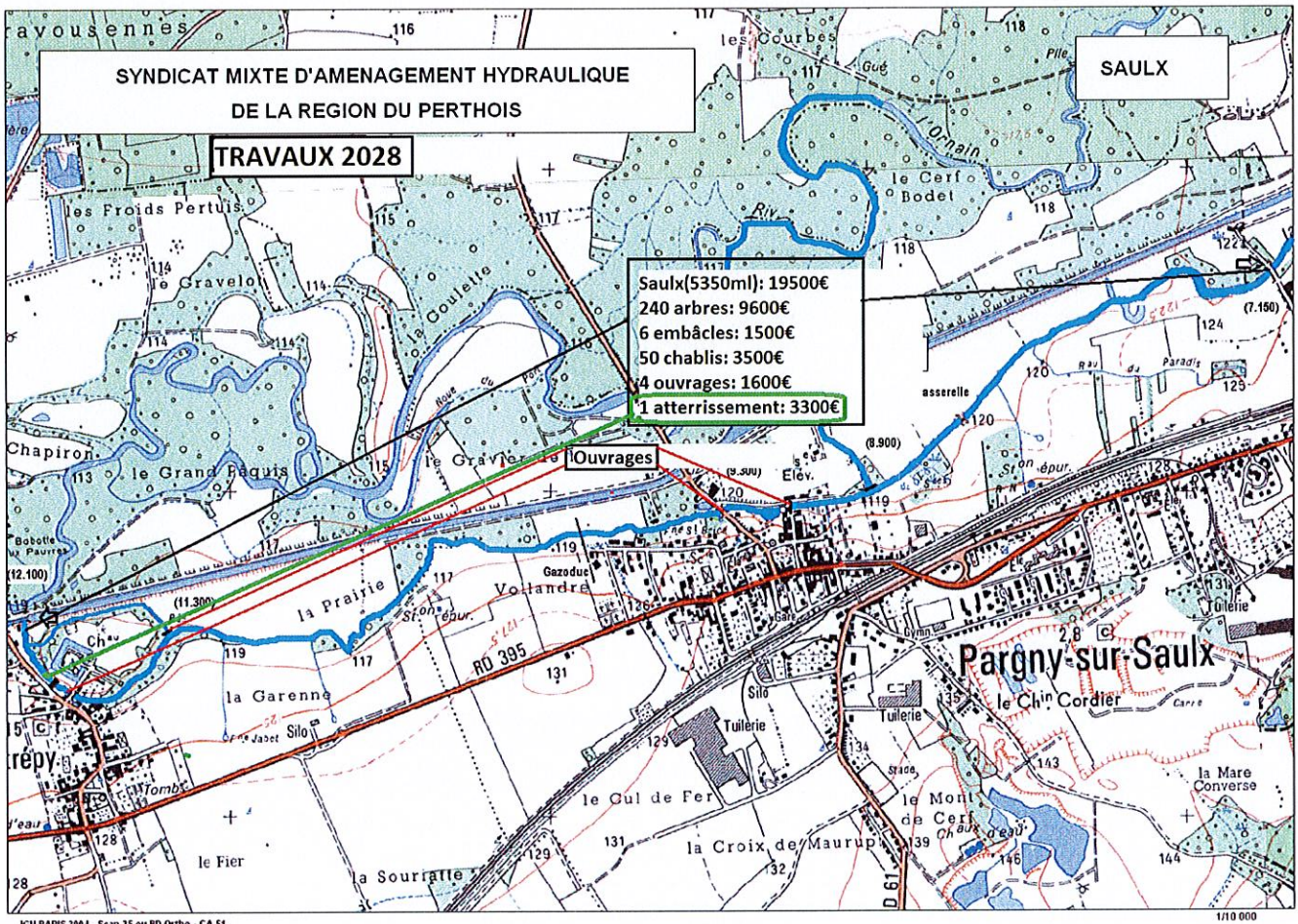
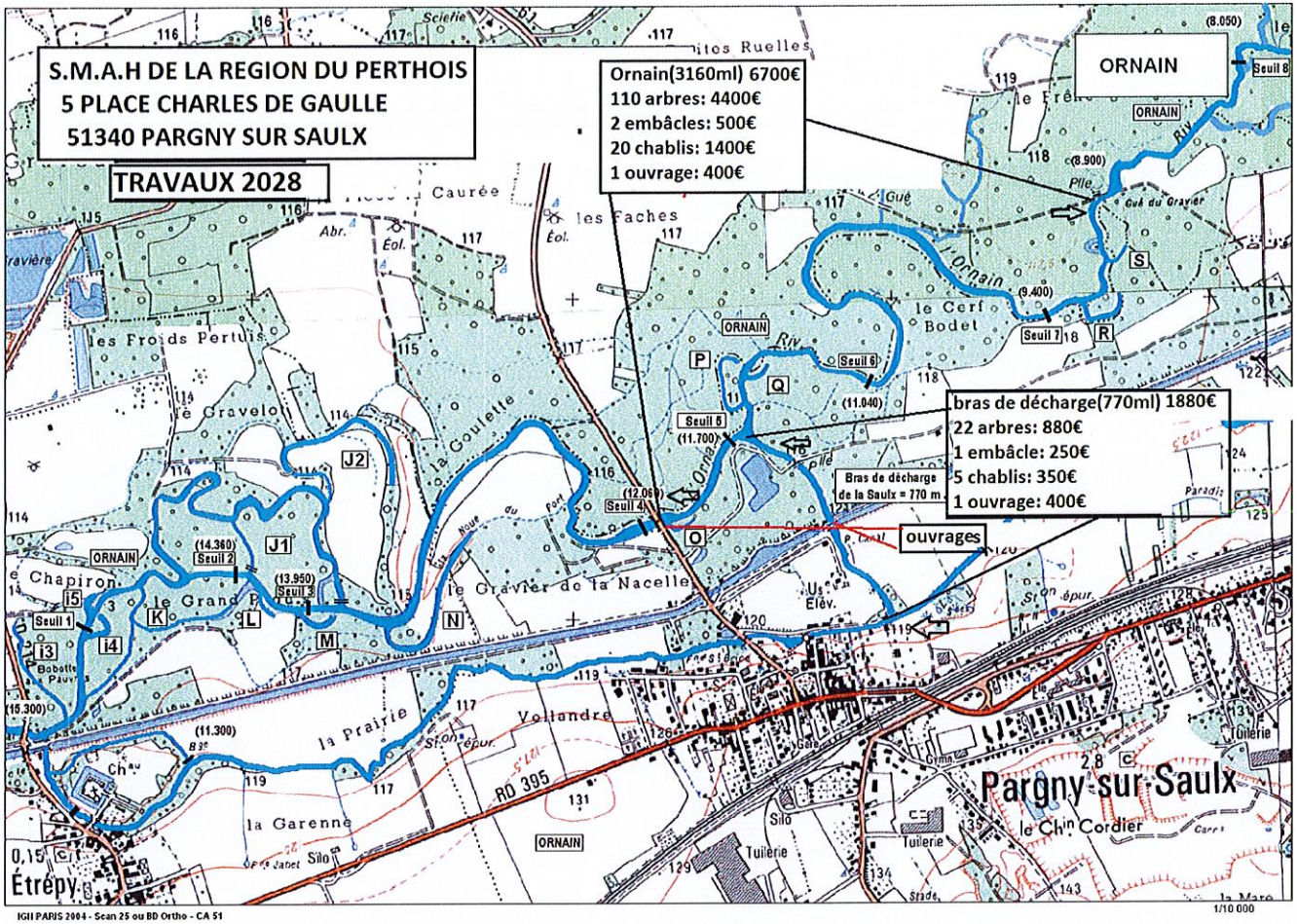
S.M.A.H DE LA REGION DU PERTHOIS
 5 PLACE CHARLES DE GAULLE
 51340 PARGNY SUR SAULX

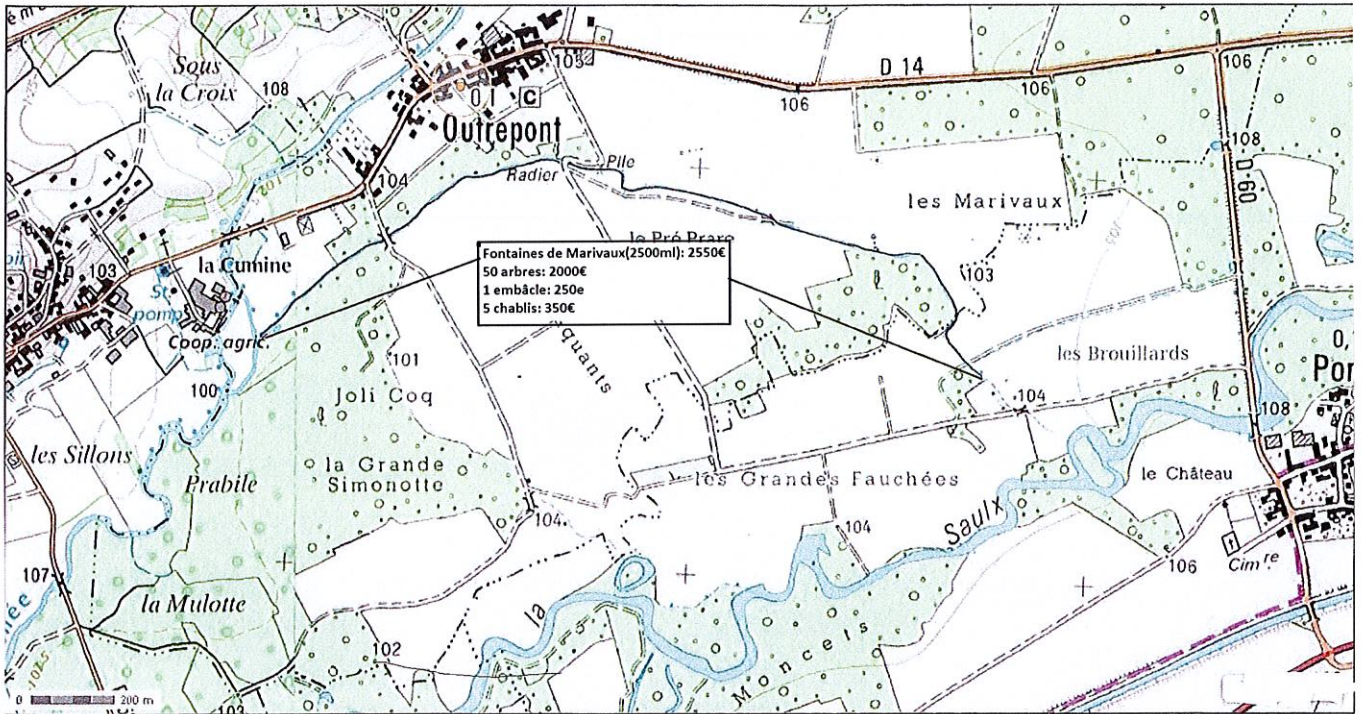
SAULX

TRAVAUX 2027









LINEAIRE:2500ml

COMMUNES: Outrepoint et Ponthion.

Longitude : 4° 41' 22.8" E
Latitude : 48° 45' 39.3" N

